
Sixième partie
Examen des dispositions du Chapitre VI
de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	315
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	317
Note	317
A. Soumission de différends et de situations par les États	317
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	320
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	320
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	320
Note	320
A. Missions du Conseil de sécurité.	321
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	323
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	332
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends.	337
Note	337
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques	338
B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays ou régions	340
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général	346
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux.	348
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.	349
Note	349
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	349
B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII.	353
C. Application de l'Article 35 par les États Membres	354
D. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général.	354

Note liminaire

La sixième partie du présent *Répertoire* traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 de la Charte.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil au cours de la période considérée. Les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie.

En 2016 et 2017 (voir section I), une seule nouvelle situation a été portée à l'attention du Conseil, en rapport avec le processus de paix en Colombie ; la plupart des communications contenaient des informations relatives à des situations dont le Conseil était déjà saisi.

Le Conseil a dépêché 10 missions en Afrique et dans les Amériques (voir section II), au cours desquelles des visites ont été effectuées dans les pays suivants : Angola, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Égypte, Éthiopie, Guinée-Bissau, Haïti, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud et Tchad. Le Conseil a également demandé que le Secrétaire général enquête sur les violations possibles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en République centrafricaine et au Mali, sur l'emploi d'armes chimiques contre des civils en République arabe syrienne et sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide commis en Iraq par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech).

Dans les décisions qu'il a prises en 2016 et 2017, le Conseil a souligné l'importance de la pérennisation de la paix, de la prévention des conflits et de l'élimination de leurs causes profondes, ainsi que de l'utilisation des outils à sa disposition pour y parvenir, notamment le maintien et la consolidation de la paix et

les bons offices et le rôle de médiateur du Secrétaire général (voir section III). En ce qui concerne les conflits essentiellement intra-étatiques, le Conseil a appelé les parties à cesser les hostilités, à mettre en œuvre des processus inclusifs de réconciliation nationale, à appliquer intégralement les accords de paix existants et à engager un dialogue afin de résoudre les crises politiques et institutionnelles. Dans ce contexte, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'offrir ses bons offices et un appui à la médiation par l'intermédiaire de ses représentants et envoyés spéciaux et en coordination avec les organisations régionales et sous-régionales.

Au cours de la période considérée, les délibérations du Conseil ont montré l'importance accordée par ses membres au règlement pacifique des différends (voir section IV). Les membres du Conseil et d'autres intervenants ont également insisté sur les outils d'enquête dont disposait le Conseil en vertu de la Charte, sur la nécessité d'une coopération plus étroite avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends, et sur le rôle crucial du Secrétaire général s'agissant d'attirer l'attention du Conseil sur des situations ou des différends qui se dégradaient et de fournir un appui sous forme de bons offices aux fins de la prévention et du règlement des conflits. Les membres du Conseil ont également discuté de la distinction entre le Chapitre VI et le Chapitre VII de la Charte dans le contexte des opérations de maintien de la paix et de la capacité des États Membres de porter un différend ou une situation à l'attention du Conseil.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous.

La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les États ont portés à l'attention du

Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

Au cours de la période considérée, à l'exception du processus de paix en Colombie, les États Membres n'ont porté aucune nouvelle situation à l'attention du Conseil. Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 au cours de la période. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres et des groupes d'États Membres touchés ou concernés par ces situations. L'Article 35 a été expressément mentionné dans cinq communications adressées à la présidence du Conseil : trois de la République populaire démocratique de Corée¹ et deux de l'Érythrée². Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 au cours de la période.

Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de séances, publiques ou privées, sont répertoriées dans le tableau 1. Comme dans les précédents Suppléments, en raison de l'important volume de communications reçues par le Conseil, les communications dans lesquelles les États ont uniquement porté des informations concernant tel ou tel différend ou situation à son attention sans lui demander de se réunir ou de prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été prises en compte.

En 2016 et 2017, les États Membres ont porté différentes questions à l'attention du Conseil. Une seule communication concernait une question dont le Conseil n'avait pas été saisi auparavant. Dans des

¹ S/2016/251, S/2016/734 et S/2017/882.

² S/2016/568 et S/2016/569.

lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie, le Président de la Colombie a informé le Conseil des progrès accomplis dans les négociations de paix entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), sur la base de l'Accord général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé à La Havane le 26 août 2012³. Dans cette lettre, le Président de la Colombie a indiqué qu'un accord avait été conclu sur des questions fondamentales concernant la fin du conflit, mais que d'autres questions, notamment le cessez-le-feu et la cessation définitive des hostilités, avaient été laissées en suspens⁴.

Les questions portées à l'attention du Conseil dans les communications soumises par les États Membres au cours de la période considérée ont souvent dépassé le cadre du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends. Par exemple, dans une lettre datée du 2 février 2016, le représentant de la République arabe syrienne a fermement condamné les violations et agressions commises à répétition par la Turquie contre le peuple syrien et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne⁵. Dans une lettre datée du 28 octobre 2016, Israël a mentionné l'agression persistante et les violations flagrantes de la résolution 1701 (2006) que le Hezbollah commettait en poursuivant des activités militaires illicites au sud du fleuve du Litani⁶. Dans une lettre datée du 20 octobre 2017, la République populaire démocratique de Corée a décrit les exercices militaires conjoints menés dans la péninsule coréenne par les États-Unis et la République de Corée comme une menace évidente à la paix et à la sécurité internationales⁷. Toutefois, dans ces trois cas, le Conseil n'a pas constaté l'existence d'une nouvelle menace contre la paix, d'une nouvelle rupture de la paix ou d'un nouvel acte d'agression⁸.

Dans la plupart des cas, les États Membres ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour

examiner le différend ou la situation en question⁹. Toutefois, dans certains cas, ils ont demandé au Conseil de prendre des mesures plus concrètes ou plus audacieuses. Dans des lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie, le Président de la Colombie a sollicité la participation de l'Organisation des Nations Unies sous la forme d'une mission politique composée d'observateurs des pays membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, qui serait la composante internationale du mécanisme tripartite de surveillance et de vérification établi dans le cadre de l'accord de paix¹⁰. Dans une lettre datée du 15 juin 2017, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de Djibouti a décrit le retrait du Qatar du processus de médiation dans le différend territorial opposant Djibouti et l'Érythrée comme un danger majeur pour la paix et la sécurité dans la région et, rappelant les précédentes résolutions du Conseil sur la question, lui a demandé d'enjoindre à l'Érythrée de respecter ses engagements¹¹. Dans une lettre datée du 22 juillet 2016, faisant référence à l'emploi présumé d'armes chimiques à Edleb (République arabe syrienne), le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement attendait avec intérêt l'aboutissement rapide de l'enquête du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il comptait que le Conseil prendrait, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les mesures qui s'imposaient contre la République arabe syrienne, celle-ci n'appliquant pas la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et violant le droit international et les obligations lui incombant à ce titre¹².

Le tableau 1 recense les communications par lesquelles ont été portés à l'attention du Conseil des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d'une réunion, soit en vertu de l'Article 35 de la Charte, soit en vertu de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire.

³ S/2016/53, annexe.

⁴ Ibid., deuxième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 17 de la première partie.

⁵ S/2016/101.

⁶ S/2016/917.

⁷ S/2017/882.

⁸ Pour plus d'informations sur la constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, voir la section I de la septième partie.

⁹ Pour plus d'informations sur les demandes des États Membres tendant à ce qu'une réunion du Conseil soit convoquée, voir la section II de la deuxième partie.

¹⁰ S/2016/53, annexe.

¹¹ S/2017/506, annexe.

¹² S/2016/654.

Tableau 1
**Communications portant un différend ou une situation à l'attention du Conseil de sécurité
(2016-2017)^a**

<i>Communications</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)		
Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)	Établir une mission politique spéciale comme composante internationale du mécanisme tripartite de surveillance et de vérification de l'accord portant cessez-le-feu et cessation des hostilités définitifs et bilatéraux et dépôt des armes, signé entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire	S/PV.7609 25 janvier 2016
La situation en République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1034)	Tenir une réunion sur la situation en République populaire démocratique de Corée, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.7830 9 décembre 2016
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1038)	Exercer sur la République populaire démocratique de Corée une pression maximale, pour qu'elle procède à une dénucléarisation de la péninsule coréenne et abandonne tous ses autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques de façon complète, vérifiable et irréversible	S/PV.8137 15 décembre 2017
La situation en République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 1 ^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1006)	Tenir une réunion sur la situation en République populaire démocratique de Corée, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire	S/PV.8130 11 décembre 2017

^a Seules les communications ayant donné lieu à la tenue d'une séance du Conseil figurent dans le tableau.

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période à l'examen, l'Article 99 n'a été invoqué ni directement ni indirectement par le Secrétaire général. Il a toutefois continué à attirer l'attention du Conseil sur des situations dont le Conseil était déjà saisi et qui se détérioraient et lui a demandé de prendre des mesures appropriées. À l'instar de l'Article 35, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En 2016 et 2017, les États Membres ont mentionné les séances consacrées aux tours d'horizon prospectifs et à l'appréciation de la situation dans leurs communications concernant les méthodes de travail du Conseil¹³. Les délibérations intéressant l'Article 99 de la Charte sont présentées dans les cas n^{os} 9 et 10.

Dans une déclaration de son président publiée à sa 8020^e séance, tenue le 9 août 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a accueilli avec satisfaction les lettres du Secrétaire général datées du 21 février et du 27 juin 2017 concernant les risques de famine dans le nord-est du Nigéria, en Somalie, au Soudan du Sud et au Yémen. Dans la déclaration, le Conseil a prié le Secrétaire général de donner rapidement l'alerte lorsqu'un conflit ayant de graves conséquences et empêchant l'acheminement d'une aide humanitaire efficace risquait de provoquer une famine¹⁴.

¹³ Voir S/2016/506, p. 13, S/2017/105, p. 5 et S/2017/468, p. 22.

¹⁴ S/PRST/2017/14, avant-dernier paragraphe.

Dans une lettre datée du 2 septembre 2017, le Secrétaire général, étant investi de la mission de prévenir le déclenchement ou l'intensification de conflits, a fait part de la profonde inquiétude que lui inspiraient les conditions de sécurité, la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, au Myanmar. Dans la même lettre, il a indiqué que la situation risquait de dégénérer en une catastrophe humanitaire dont les conséquences pour la paix et la sécurité pourraient continuer de s'étendre au-delà des frontières du Myanmar. Il a en outre souligné qu'il importait que la communauté internationale envoie un message fort invitant à apporter un appui et à coopérer en faveur d'une stratégie politique plus ambitieuse en même temps de mettre un cercle vicieux de la violence, et prié les membres du Conseil d'appeler à la retenue et au calme¹⁵. À sa 8060^e séance, tenue le 28 septembre 2017, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Myanmar » en séance publique pour la première fois depuis le 13 juillet 2009¹⁶.

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, aucune situation n'a été portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale en vertu de cet Article¹⁷.

¹⁵ Voir S/2017/753, premier, troisième, cinquième et sixième paragraphes.

¹⁶ Voir S/PV.8060. Pour plus d'informations, voir la section 20 (La situation au Myanmar) de la première partie.

¹⁷ Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de

cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil ; la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil a multiplié le nombre de missions dans des régions en conflit ou se relevant d'un conflit. Ainsi, en 2016 et 2017, il a effectué 10 missions visant à appuyer les processus de paix et à évaluer la situation sur le terrain et l'état d'avancement de l'application de ses résolutions. Le Conseil a pris acte des fonctions d'enquête du Secrétaire général en demandant que le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine soit appliqué ; en confiant à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) la tâche de recenser les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises dans le pays depuis 2003 ; en demandant à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'appuyer la création de la commission d'enquête internationale sur le Mali ; en renouvelant à deux reprises le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, la dernière fois jusqu'au 17 novembre 2017 ; en lui demandant de constituer une équipe d'enquêteurs chargée d'appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale en Iraq pour amener

l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL ou Daech) à répondre des actes qu'il a perpétrés pouvant constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Lors de l'examen des questions dont il était saisi, le Conseil a par ailleurs continué de tenir compte non seulement des rapports du Secrétaire général mais aussi des enquêtes menées notamment par le Conseil des droits de l'homme, les Bureaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Myanmar et en République démocratique du Congo ou la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, et de s'appuyer sur leurs conclusions.

A. Missions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a dépêché sur le terrain 10 missions composées de représentants de ses 15 membres : huit dans la région de l'Afrique et deux dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Le plus souvent, les missions étaient notamment chargées de demander l'application des accords de paix et l'instauration de processus inclusifs de transition politique et de réconciliation nationale ; d'évaluer la situation sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire dans les pays concernés ; d'appeler l'attention sur la nécessité de protéger les civils et de faire respecter les droits de l'homme ; de demander aux États hôtes et aux parties concernées de coopérer pleinement avec les opérations de maintien de la paix sur le terrain afin que celles-ci puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ; d'exprimer ou de réaffirmer le soutien aux organisations régionales et sous-régionales pour la prévention et le règlement des conflits et la lutte contre la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent. On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions dépêchées sur le terrain au cours de la période 2016-2017, notamment leur durée et leur composition, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2016-2017

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 21 au 23 janvier 2016	Afrique (Éthiopie, Burundi)	Angola (codirigeant, mission au Burundi), Chine, Égypte (codirigeant, mission en Éthiopie), Espagne, États-Unis (codirigeant, mission au Burundi), Fédération de Russie, France (codirigeant, mission au Burundi), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/55 20 janvier 2016		S/PV.7615 29 janvier 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 9 mars 2016	Afrique (Guinée-Bissau, Mali, Sénégal)	Angola (codirigeant, mission en Guinée-Bissau, dirigeant, mission au Sénégal), Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France (codirigeant, mission au Mali), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal (codirigeant, missions au Mali et en Guinée-Bissau), Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/215 7 mars 2016	S/2016/511 11 mai 2016	S/PV.7647 16 mars 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 17 au 22 mai 2016	Afrique (Kenya, Somalie, Égypte)	Angola, Chine, Égypte (dirigeant, missions en Égypte et au Kenya, codirigeant, mission en Somalie), Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (codirigeant, mission en Somalie), Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/456 18 mai 2016		S/PV.7696 25 mai 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 2 au 5 septembre 2016	Afrique (Soudan du Sud, Éthiopie)	Angola, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis (codirigeant), Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal (codirigeant), Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/757 1 ^{er} septembre 2016		Pas de séance	
Du 10 au 14 novembre 2016	Afrique (République démocratique du Congo, Angola)	Angola (codirigeant), Chine, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France (codirigeant), Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	S/2016/948 9 novembre 2016		S/PV.7819 23 novembre 2016	Mission du Conseil de sécurité
Du 1 ^{er} au 7 mars 2017	Afrique (Cameroun, Tchad, Niger, Nigéria)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France (codirigeant), Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni (codirigeant), Sénégal (codirigeant), Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/181 1 ^{er} mars 2017	S/2017/403 5 mai 2017	S/PV.7894 9 mars 2017	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 5 mai 2017	Amérique latine (Colombie)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni (codirigeant), Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay (codirigeant)	S/2017/363 25 avril 2017		S/PV.7941 16 mai 2017	Mission du Conseil de sécurité

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 22 au 24 juin 2017	Haïti	Bolivie (État plurinational de) (dirigeant), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/511 15 juin 2017		S/PV.7994 30 juin 2017	Mission du Conseil de sécurité
Du 6 au 8 septembre 2017	Afrique (Éthiopie)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie (dirigeant), Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/757 5 septembre 2017	S/2017/1002 30 novembre 2017	S/PV.8043 12 septembre 2017	Mission du Conseil de sécurité
Du 19 au 22 octobre 2017	Afrique (Mali, Mauritanie, Burkina Faso)	Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis, Éthiopie (codirigeant), Fédération de Russie, France (codirigeant), Italie (codirigeant), Japon, Kazakhstan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Ukraine, Uruguay	S/2017/871 16 octobre 2017		S/PV.8077 26 octobre 2017	Mission du Conseil de sécurité

En outre, l'utilité des missions du Conseil de sécurité a été évoquée dans le cadre de plusieurs débats publics sur les méthodes de travail du Conseil. Par exemple, à la 7703^e séance du Conseil, le 31 mai 2016, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que les missions du Conseil jouaient un rôle extrêmement important dans la promotion des objectifs de paix et de sécurité et déclaré qu'elles pouvaient également aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités en matière de prévention des conflits¹⁸. À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 au titre de la même question, le représentant de l'Ukraine s'est félicité de la première série de mesures prises en 2010 pour tenter de définir des directives formelles concernant l'utilisation des missions. Il a indiqué que son pays était disposé à poursuivre les discussions au sein du Conseil pour développer et améliorer plus avant les dispositions relatives aux missions que celui-ci effectuait, notamment s'agissant de la planification et de la prise de décision concernant la réalisation des missions, de la composition des missions, du délai imparti et du format choisi pour en faire rapport ainsi que du processus de décision concernant les conclusions issues de ces missions¹⁹. Le représentant de la République de Corée a souligné que la Commission de consolidation de la paix avait la possibilité d'effectuer des visites de terrain en complément des missions d'établissement des faits du Conseil²⁰. À la

8038^e séance du Conseil, le 30 août 2017, tenue au titre de la même question, le représentant du Japon a fait observer que dans la note révisée du Président du Conseil de sécurité sur les méthodes de travail du Conseil, datée du 30 août 2017, la possibilité d'organiser des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'agissant des situations de conflit en Afrique était envisagée²¹.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris deux décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général, concernant sept questions dont il est saisi. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues de ces décisions.

Au sujet de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a rappelé la présentation du rapport de la Commission d'enquête internationale créée en vertu de la résolution [2127 \(2013\)](#) et noté avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les « anti-balaka » et des éléments des Forces armées centrafricaines qui avaient collaboré avec des groupes armés, avaient commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et

¹⁸ [S/PV.7703](#), p. 15.

¹⁹ [S/PV.7740](#), p. 5.

²⁰ *Ibid.*, p. 46.

²¹ [S/PV.8038](#), p. 4 ; voir aussi [S/2017/507](#), par. 122.

des crimes contre l'humanité²². Dans sa résolution [2301 \(2016\)](#), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que la MINUSCA aurait notamment pour tâche de répertorier les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine depuis 2003, afin d'orienter les mesures de lutte contre l'impunité²³. Dans sa résolution [2387 \(2017\)](#), agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a pris note du rapport établi à ce sujet et encouragé les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations qui y étaient formulées²⁴.

Au sujet de la question intitulée « La situation au Mali », par sa résolution [2295 \(2016\)](#), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUSMA comprendrait l'appui à la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015, notamment en ce qui concerne la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties²⁵. Dans sa résolution [2364 \(2017\)](#), le Conseil a noté que la Commission d'enquête tardait à être créée et mise en service et s'est dit préoccupé par le fait que ce retard risquait de créer un climat d'impunité, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits étant passées sous silence²⁶.

Au cours de la période considérée, s'agissant de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a renouvelé à deux reprises le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, créé en application de la résolution [2235 \(2015\)](#) pour identifier les personnes, entités, groupes ou gouvernements responsables de l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne²⁷. En tout, le Mécanisme d'enquête conjoint a présenté au Conseil sept rapports dans lesquels il a décrit l'état

d'avancement de ses travaux²⁸. Fin 2017, pendant l'examen des performances et des méthodes de travail du Mécanisme, aucun accord sur la prorogation de son mandat n'a été trouvé et celui-ci a expiré le 17 novembre 2017²⁹. Comme indiqué dans le tableau 3, le Conseil a également fait référence aux travaux du Mécanisme lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive³⁰ ». Le cas n° 1 revient plus en détail sur les délibérations relatives aux travaux du Mécanisme d'enquête conjoint.

Dans sa résolution [2379 \(2017\)](#), concernant la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste³¹. Dans sa résolution [2388 \(2017\)](#), au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a invité le Secrétaire général à veiller à ce que l'Équipe d'enquête tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'avaient subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité³². Le cas n° 2 revient plus en détail sur les délibérations du Conseil relatives à la création de l'Équipe d'enquête.

²² Résolution [2301 \(2016\)](#), dixième alinéa, et [2387 \(2017\)](#), huitième alinéa.

²³ Résolution [2301 \(2016\)](#), par. 33 b) i).

²⁴ Résolution [2387 \(2017\)](#), par. 26.

²⁵ Résolution [2295 \(2016\)](#), par. 19 a) iii).

²⁶ Résolution [2364 \(2017\)](#), seizième alinéa.

²⁷ Résolutions [2314 \(2016\)](#), par. 1, et [2319 \(2016\)](#), par. 1.

²⁸ [S/2016/142](#), annexe, [S/2016/530](#), annexe, [S/2016/738](#), annexe, [S/2016/888](#), annexe, [S/2017/131](#), annexe, [S/2017/552](#), annexe, et [S/2017/904](#), annexe.

²⁹ On trouvera davantage de renseignements sur le Mécanisme d'enquête conjoint dans la section 24 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie, et dans la section III (Organes d'enquêtes) de la neuvième partie.

³⁰ Résolution [2325 \(2016\)](#), sixième alinéa.

³¹ Résolution [2379 \(2017\)](#), par. 2.

³² Résolutions [2388 \(2017\)](#), par. 29, et [2396 \(2017\)](#), trente-deuxième alinéa.

Tableau 3

**Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général
(2016-2017)**

Décision et date

Disposition

La situation en République centrafricaine

Résolution [2301 \(2016\)](#) 26 juillet 2016 Rappelant la présentation du rapport de la Commission d'enquête internationale créée en vertu de la résolution [2127 \(2013\)](#), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les « anti-balaka » et des éléments des Forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec des groupes armés, ont commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le nettoyage ethnique par des éléments des milices « anti-balaka » (dixième alinéa)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

b) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement et au Conseil de sécurité à ce sujet, notamment en répertoriant les violations et atteintes commises depuis 2003 pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité [(par. 33 b) i)]

Résolution [2387 \(2017\)](#) 15 novembre 2017 Rappelant le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale créée en application de la résolution [2127 \(2013\)](#) (S/2014/928), notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les anti-balaka et des éléments des forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec des groupes armés, ont commis depuis le 1^{er} janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en particulier le nettoyage ethnique auquel se sont livrés des éléments des milices anti-balaka (huitième alinéa)

Prend note à cet égard du rapport sur le projet répertoriant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et encourage les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet (par. 26)

La situation au Mali

Résolution [2295 \(2016\)](#) 29 juin 2016 Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali [...]

iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment en ce qui concerne la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties, et l'appui à apporter à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation [par. 19 a) iii)]

Résolution [2364 \(2017\)](#)
29 juin 2017

Notant que les dispositifs visant à favoriser la réconciliation et la justice, notamment la Commission d'enquête et la Commission vérité, justice et réconciliation, tardent à être créés et mis en service, et se disant préoccupé par le fait que ce retard risque de créer un climat d'impunité, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits étant passées sous silence (seizième alinéa)

Décide que le mandat de la MINUSMA comportera les tâches prioritaires ci-après :

- a) Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali [...]
- iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties, et l'appui à apporter à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation [par. 20 a) iii)]

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2314 \(2016\)](#)
31 octobre 2016

Décide de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies (OIAC-ONU), énoncé dans la résolution [2235 \(2015\)](#), et entend envisager de le prolonger encore avant qu'il ne vienne à expiration (par. 1)

Réaffirme les dispositions des paragraphes 1 à 4, 6 à 9, 12 et 15 de la résolution [2235 \(2015\)](#) et met l'accent sur la nécessité que le Mécanisme d'enquête conjoint soit pleinement opérationnel au cours de cette période (par. 2).

Résolution [2319 \(2016\)](#)
17 novembre 2016

Décide de renouveler, pour une nouvelle période d'un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, tel qu'énoncé dans la résolution [2235 \(2015\)](#), en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire (par. 1)

Encourage le Mécanisme d'enquête conjoint à consulter, s'il y a lieu, les organes appropriés de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL ou Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme arme en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne (par. 4)

Invite le Mécanisme d'enquête conjoint à dialoguer avec les États de la région dans le cadre de son mandat, y compris pour identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités ou groupes associés à l'EIIL (Daech) ou au Front el-Nosra qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne, encourage les États de la région à fournir, selon que de besoin, au Mécanisme d'enquête conjoint des informations sur l'accès des acteurs non étatiques à des armes chimiques et à leurs composantes ou sur les efforts qu'ils déploient pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs sur le territoire qu'ils contrôlent,

Décision et date

Disposition

y compris des informations pertinentes issues des enquêtes menées au niveau national, et souligne l'importance des obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la pleine mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 2235 (2015), notamment pour ce qui est des informations relatives aux acteurs non étatiques (par. 5)

Rappelle les articles X.8 et X.9 de la Convention, qui autorisent tout État partie à demander et à recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime que des armes chimiques ont été employées contre lui, rappelle également que de telles demandes, étayées par des informations pertinentes, sont transmises par le Directeur général de l'OIAC au Conseil exécutif et à tous les États parties à la Convention, et invite le Mécanisme d'enquête conjoint à offrir ses services à l'OIAC en pareilles circonstances, s'ils entrent effectivement dans le cadre de l'exercice de son mandat (par. 6)

Réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), notamment l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme, et insiste sur la nécessité de les mettre pleinement en œuvre, notamment pour ce qui est de fournir les informations demandées par le Mécanisme et de mettre à disposition les témoins (par. 7)

Prie le Mécanisme d'enquête conjoint d'achever un rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et d'établir d'autres rapports par la suite s'il y a lieu, le prie de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif, et l'invite à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ou d'autres organes compétents de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme ou de la non-prolifération des résultats de ses travaux (par. 9)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution 2388 (2017)
21 novembre 2017

Invite le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête créée par la résolution 2379 (2017) tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité (par. 29)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution 2325 (2016)
15 décembre 2016

Rappelant la décision prise dans les résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013 et 2298 (2016) du 31 mai 2016, à savoir que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), et rappelant également que, dans la résolution 2319 (2016), le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU est invité à informer, le cas échéant, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des résultats de ses travaux (sixième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2379 (2017)
21 septembre 2017

Prie le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste

EIIL (Daech) en Iraq, selon les critères les plus rigoureux, qui devraient être définis dans le mandat visé au paragraphe 4, pour que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités irakiennes, ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande (par. 2)

Prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement irakien, de manière que l'Équipe puisse le mener à bien, et conformes aux dispositions de la présente résolution, en particulier au paragraphe 6, concernant les activités de l'Équipe d'enquêteurs en Iraq (par. 4)

Souligne que tout autre État Membre sur le territoire duquel l'EIIL (Daech) aurait commis des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, peut demander à l'Équipe de recueillir des éléments de preuve sur ces actes, mais seulement avec l'approbation du Conseil, qui pourra prier le Secrétaire général de présenter un mandat distinct concernant le fonctionnement de l'Équipe dans l'État en question (par. 11)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 2396 (2017)
21 décembre 2017

Réaffirmant sa demande formulée au paragraphe 2 de la résolution 2379 (2017), visant à constituer une équipe d'enquêteurs, dirigée par un conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq, et rappelant qu'il a invité au paragraphe 29 de la résolution 2388 (2017) le Secrétaire général à veiller à ce que l'équipe d'enquête tienne compte, dans ses travaux, des recherches et des études en matière de lutte contre la traite d'êtres humains, et qu'en s'employant à recueillir des éléments de preuve sur les cas de traite d'êtres humains, elle soit attentive aux disparités entre les sexes, aux traumatismes qu'ont subis les victimes et aux droits de celles-ci, et ne compromette ni leur sûreté ni leur sécurité (trente-deuxième alinéa)

Au cours de la période considérée, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général a entrepris de mener plusieurs autres enquêtes, à la demande du Conseil.

Dans une lettre datée du 19 avril 2016, après une attaque visant la zone de protection des civils des Nations Unies à Malakal (Soudan du Sud) les 17 et 18 février 2016, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les difficultés que rencontrait la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) s'agissant des sites de protection des civils qu'elle avait établis avaient été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Le Président a en outre informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient demandé que le Département des opérations de maintien de la paix fournisse un document dans lequel seraient analysés les difficultés inhérentes à ces sites, les enseignements qui avaient pu être tirés depuis l'établissement de ces sites et

l'incidence de leur existence sur la Mission et sur son mandat, et prié le Secrétaire général de faire en sorte que ces informations soient communiquées au Conseil au moment où s'achèveraient les travaux de la commission d'enquête sur l'attaque³³.

Compte tenu des violences et des agressions subies par les civils et le personnel de l'ONU à Djouba (Soudan du Sud) du 8 au 25 juillet 2016, le Secrétaire général a ordonné la tenue d'une enquête spéciale indépendante visant à examiner les mesures prises par la MINUSS en réponse aux violences sexuelles et aux violences contre les civils perpétrées à Djouba, notamment à l'hôtel Terrain³⁴. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2016, le Secrétaire général a soumis au Conseil un résumé de l'enquête, dans lequel figuraient les principales conclusions du rapport ainsi qu'une liste

³³ S/2016/359.

³⁴ S/2016/924.

de recommandations à l'intention des parties concernées, portant sur des problèmes propres à la MINUSS et des questions systémiques que la Mission devait régler pour mieux s'acquitter de son mandat de protection des civils³⁵. Le 17 avril 2017, le Secrétaire général a présenté au Conseil un résumé de l'action menée par la MINUSS et par le Secrétariat pour donner suite aux recommandations issues de l'enquête spéciale indépendante³⁶.

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Secrétaire général a présenté le 4 avril 2017 un plan détaillé de consolidation de la paix définissant le rôle du système des Nations Unies et des autres partenaires compétents à l'appui de la transition au Libéria, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 2333 (2016)³⁷. Dans le cadre de ce plan, il a été proposé qu'en collaboration avec le Gouvernement libérien, les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) envoie au Libéria une équipe d'enquêteurs chargée de contribuer à l'élaboration de politiques générales et de donner des conseils stratégiques visant à garantir des élections inclusives et pacifiques en 2017³⁸. Dans une déclaration du Président publiée le 24 juillet 2017, le Conseil a accueilli avec satisfaction le plan de consolidation de la paix³⁹.

En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'ONU, le Secrétaire général a continué de créer des commissions d'enquête chargées d'examiner les cas d'attaques contre le personnel ou les locaux de l'Organisation et d'enquêter à leur sujet. Il a présenté au Conseil les conclusions de plusieurs de ces commissions d'enquête. Par exemple, après l'attaque perpétrée le 19 septembre 2016 contre un convoi de l'ONU et du Croissant-Rouge arabe syrien à Ouroum el-Koubra (République arabe syrienne), qui avait fait au moins 10 morts et 22 blessés, détruisant des véhicules et des biens, le Secrétaire général, dans une lettre datée du 21 décembre 2016, a fait tenir au Conseil un résumé détaillé du rapport de la Commission d'enquête du Siècle de l'ONU créée le 21 octobre 2016 pour faire la lumière sur cet événement. La Commission avait soumis son rapport au Secrétaire général le 16 décembre 2016⁴⁰.

Après le décès, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, une commission d'enquête du système de gestion de la sécurité des Nations Unies a été créée pour faire la lumière sur ces meurtres, évaluer la manière dont l'ONU avait réagi et formuler des recommandations pour éviter que de tels attentats ne se reproduisent à l'avenir. La Commission d'enquête a été créée le 24 avril 2017 par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, en consultation avec le Cabinet du Secrétaire général et les Secréaires généraux adjoints aux affaires politiques et aux affaires juridiques. Elle a transmis son rapport final le 2 août 2017. Par une lettre datée du 15 août 2017, le Secrétaire général a fait tenir au Conseil un résumé du rapport présentant un aperçu des conclusions et recommandations qui y figuraient⁴¹. Dans une lettre datée du 31 octobre 2017, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de déployer en République démocratique du Congo une équipe chargée d'appuyer l'enquête nationale sur ces meurtres, comme convenu avec le Gouvernement de ce pays, et de lui rendre compte périodiquement des travaux de cette équipe⁴².

Cas n° 1 La situation au Moyen-Orient

À sa 7815^e séance, tenue le 17 novembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2319 (2016), par laquelle il a renouvelé pour une période d'un an le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU créé par la résolution 2235 (2015) afin d'identifier les personnes, les entités, les groupes ou les gouvernements ayant commis, organisé ou financé l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne⁴³. Expliquant leur vote, certains membres du Conseil ont noté l'importance du Mécanisme d'enquête conjoint pour identifier les personnes utilisant des produits chimiques, son effet dissuasif sur l'utilisation de ces armes et le fait qu'il était nécessaire qu'il poursuive son travail⁴⁴. L'élimination de la menace des armes chimiques, selon le représentant de l'Ukraine, était un élément essentiel à l'instauration de conditions propices à la désescalade des tensions sur le terrain, à

³⁵ Ibid., annexe.

³⁶ S/2017/328.

³⁷ S/2017/282, annexe.

³⁸ Ibid., par. 63 b).

³⁹ S/PRST/2017/11.

⁴⁰ S/2016/1093, annexe.

⁴¹ S/2017/713, annexe.

⁴² S/2017/917.

⁴³ S/PV.7815, p. 2. Le Conseil, par sa résolution 2314 (2016) du 31 octobre 2016, avait précédemment renouvelé le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU jusqu'au 18 novembre 2016. Voir S/PV.7798, p. 2.

⁴⁴ S/PV.7815, p. 3 (États-Unis), p. 5 (France) et p. 7 (Espagne).

la lutte contre l'extrémisme et à un règlement politique durable de la crise⁴⁵. Le représentant du Japon a déclaré qu'en renouvelant le mandat du Mécanisme, le Conseil envoyait un message fort et clair aux personnes responsables de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne⁴⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé le scepticisme de son pays s'agissant des conclusions présentées dans les rapports du Mécanisme et des modalités de ses travaux, et déclaré que sa délégation était confiante que les membres de l'équipe du Mécanisme continueraient de garder à l'esprit la responsabilité qui leur incombe en propre et de travailler de façon impartiale et objective⁴⁷. Le représentant de la République populaire de Chine a demandé au Mécanisme de respecter la souveraineté des pays concernés et d'accorder plus d'attention à l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques et des groupes terroristes⁴⁸.

À la 7893^e séance, tenue le 28 février 2017, un projet de résolution présenté par 42 États Membres⁴⁹, qui prévoyait que des sanctions soient imposées au titre du Chapitre VII de la Charte aux personnes et entités reconnues responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents⁵⁰. Dans les déclarations qu'ils ont faites avant et après le vote, plusieurs membres du Conseil ont déclaré que le Mécanisme d'enquête conjoint avait établi la responsabilité du Gouvernement de la République arabe syrienne et de l'EIIL (Daech) dans l'utilisation d'armes chimiques⁵¹. Ils ont souligné que le Conseil avait pour devoir de tenir les auteurs responsables de leurs actes⁵². Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé son désaccord et a fait valoir que les

conclusions présentées par le Mécanisme dans ses troisième et quatrième rapports n'étaient pas fondées sur des faits convaincants qui pouvaient constituer la base d'une quelconque accusation, et mis en doute les sources d'information du Mécanisme et la composition de l'équipe, qui ne tenait pas compte du principe de l'équité de la représentation géographique⁵³. Il a ajouté que son pays constatait une tendance claire à exercer de puissantes pressions politiques sur le Mécanisme et à prédéterminer les résultats de l'enquête, ce qui le contraignait à ne tenir aucun compte des principes d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité énoncés dans la résolution qui en portait création⁵⁴. Tout en demandant également des critères d'enquête objectifs et équitables, plusieurs autres membres du Conseil ont estimé que le projet de résolution préjugait de la teneur des rapports du Mécanisme⁵⁵. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est dit préoccupé par les mesures de sanction proposées. Il a mis en question le processus d'élaboration de la liste des personnes et des entités qui auraient été visées par ces mesures, déclarant qu'elle n'avait pas été établie par le Mécanisme et qu'elle constituait donc une violation du droit à un procès régulier⁵⁶.

À la 8090^e séance du Conseil, le 7 novembre 2017, la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et le Chef du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU ont informé le Conseil des travaux du Mécanisme et de ceux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC créée pour déterminer si une attaque à l'arme chimique avait été perpétrée⁵⁷. La Secrétaire générale adjointe a qualifié de profondément préoccupantes les dernières conclusions de la mission d'enquête concernant l'attaque chimique qui aurait été perpétrée à Latamné le 30 mars 2017, d'autant plus que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint expirait le 16 novembre 2017⁵⁸. Le Chef du Mécanisme d'enquête conjoint a noté que, selon le septième rapport, présenté le 26 octobre 2017⁵⁹, il y avait suffisamment d'éléments de preuve « crédibles et fiables » pour conclure que des armes chimiques avaient été utilisées par l'EIIL (Daech) à Oum Houch les 15 et 16 septembre 2016 et par la République arabe syrienne à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017⁶⁰. Il a présenté la méthode utilisée par le

⁴⁵ Ibid., p. 6.

⁴⁶ Ibid., p. 7.

⁴⁷ Ibid., p. 4.

⁴⁸ Ibid., p. 5 (Chine).

⁴⁹ Projet de résolution (S/2017/172) présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.

⁵⁰ S/PV.7893, p. 4.

⁵¹ Ibid., p. 3 (France), p. 5 (États-Unis), p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 9 (Uruguay) et p. 15 et 16 (Suède).

⁵² Ibid., p. 3 (France), p. 5 (États-Unis), p. 6 et 7 (Royaume-Uni), p. 9 (Japon), p. 9 et 10 (Uruguay), p. 11 (Italie) et p. 15 et 16 (Suède).

⁵³ Ibid., p. 7.

⁵⁴ Ibid., p. 8.

⁵⁵ Ibid., p. 10 (Chine), p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 13 (Égypte) et p. 14 et 15 (Éthiopie).

⁵⁶ Ibid., p. 12.

⁵⁷ S/PV.8090, p. 2 à 7.

⁵⁸ Ibid., p. 2 et 3.

⁵⁹ S/2017/904, annexe.

⁶⁰ S/PV.8090, p. 3.

Mécanisme pour établir ses constatations et conclu en soulignant qu'il importait que la communauté internationale se dote de moyens efficaces pour réagir promptement à toute utilisation future d'armes chimiques, notamment les actes de terrorisme chimique⁶¹.

Dans le débat qui a suivi, plusieurs membres du Conseil ont déclaré que le Mécanisme d'enquête conjoint s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée, et demandé au Conseil de renouveler son mandat afin d'établir les responsabilités quant à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et d'empêcher leur utilisation à l'avenir⁶². Le représentant du Royaume-Uni a soutenu que le Mécanisme avait fondé ses conclusions sur l'ensemble des preuves dont il disposait, comme l'exigeait « toute enquête professionnelle et rationnelle »⁶³. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en doute les méthodes du Mécanisme et de la mission d'établissement des faits de l'OIAC, évoquant des « lacunes systémiques » et déclarant que leurs mandats avaient été exécutés de manière sélective, sans que soient utilisés les méthodes et moyens fondés sur les normes de la Convention sur les armes chimiques, notamment les interrogations de témoins et les visites sur le terrain. Il en avait résulté, selon lui, une « série d'erreurs grossières » dans le rapport du Mécanisme. Il a également exprimé l'avis que, si l'on y apportait pas de changements en profondeur, le Mécanisme n'atteindrait pas l'objectif qu'il s'était fixé, à savoir combler un grand vide en ce qui concerne les outils internationaux utilisés pour régler des problèmes tels que mener des enquêtes sur des cas de terrorisme chimique, et servir de dispositif préventif à visée dissuasive⁶⁴. S'ils étaient globalement favorables au Mécanisme, plusieurs autres membres du Conseil ont également signalé des incohérences dans les conclusions du rapport et souligné que ses méthodes de travail devaient être améliorées⁶⁵.

Le Conseil a continué d'examiner le renouvellement du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint après le rejet de deux projets de résolution à sa 8105^e séance, tenue le 16 novembre 2017, et d'un troisième à sa 8107^e séance, tenue le 17 novembre 2017, en raison du vote négatif de membres

permanents⁶⁶. Dans une lettre datée du 27 décembre 2017, par laquelle il a fait tenir au Conseil le cinquante et unième rapport mensuel du Directeur général de l'OIAC présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a noté que le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint étant venu à terme, les efforts collectifs visant à identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques se trouvaient privés d'un moyen important. Il a donc demandé au Conseil d'accorder toute l'attention voulue aux informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne afin de ne pas donner l'impression que de tels actes resteraient sans conséquence⁶⁷.

Cas n° 2 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 21 septembre 2017, à sa 8052^e séance, tenue au niveau ministériel au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a adopté une résolution dont 47 États Membres s'étaient portés coauteurs⁶⁸, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer une équipe d'enquêteurs à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes pour les actes perpétrés en Iraq constituant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide⁶⁹. Lors de la réunion de haut niveau, le représentant du Royaume-Uni a expliqué son vote en qualifiant la résolution d'étape essentielle qui permettrait de traduire en justice l'EIIL (Daech) et, ce faisant, de s'employer à refermer les plaies des divisions sectaires que Daech avait exploitées et avivées⁷⁰. La représentante de la Suède a dit que la résolution était un exemple de la façon dont le Conseil pouvait agir pour promouvoir le respect du

⁶⁶ S/PV.8105, p. 3 et 20, et S/PV.8107, p. 2. Voir aussi le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine (S/2017/962), le projet de résolution présenté par la Bolivie (État plurinational de) (S/2017/968) et le projet de résolution présenté par le Japon (S/2017/970).

⁶⁷ S/2017/1119.

⁶⁸ Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁶⁹ Résolution 2379 (2017), par. 2.

⁷⁰ S/PV.8052, p. 2 et 3.

⁶¹ Ibid., p. 3 à 7.

⁶² Ibid., p. 8 (États-Unis), p. 9 et 10 (Ukraine), p. 10 et 11 (France), p. 12 et 13 (Japon), p. 14 et 15 (Uruguay), p. 20 (Royaume-Uni) et p. 24 (Suède).

⁶³ Ibid., p. 20.

⁶⁴ Ibid., p. 15, 16, 18 et 19.

⁶⁵ Ibid., p. 12 (Égypte), p. 14 (Kazakhstan), p. 21 (Chine), p. 22 (État plurinational de Bolivie) et p. 23 (Éthiopie).

principe de responsabilité, étape essentielle à la réalisation des objectifs qu'il s'était fixés en matière de réconciliation et de pérennisation de la paix. Elle s'est félicitée du rôle de mobilisation et de sensibilisation qu'aurait dans le monde le Conseiller spécial créé par la résolution, et du fait que d'autres États Membres pourraient requérir l'assistance de l'Équipe d'enquêteurs avec l'approbation du Conseil⁷¹. D'autres représentants ont souligné l'importance de la décision dans le contexte de l'action menée à l'échelle internationale contre le terrorisme⁷². Les représentants de la France et de la Suède ont indiqué qu'ils considéraient que l'Équipe d'enquêteurs ne devait pas contribuer aux procès susceptibles de déboucher sur la peine capitale⁷³.

Plusieurs membres du Conseil ont souligné que ces mécanismes d'enquête internationaux devaient respecter pleinement la souveraineté des États Membres⁷⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que la résolution 2379 (2017) ne remettait pas en cause le principe selon lequel la responsabilité première de traduire les terroristes en justice incombait aux États et ne créait pas de précédents à cet égard⁷⁵. Le représentant de l'Iraq a estimé que la résolution respectait pleinement la souveraineté de son pays et qu'elle reposait sur trois éléments, à savoir la fourniture d'une assistance internationale pour la

collecte des éléments de preuves, selon les critères juridiques internationaux les plus rigoureux, la possibilité donnée aux experts et juges irakiens de tirer parti d'une expertise juridique internationale, et la volonté de l'Iraq d'aider d'autres pays dont des ressortissants pourraient être membres de Daech en leur communiquant les éléments de preuve⁷⁶.

Dans des lettres datées du 20 novembre et du 13 décembre 2017, le Secrétaire général a demandé au Conseil de reporter la date limite de présentation du mandat de l'Équipe d'enquêteurs afin que les discussions avec le Gouvernement irakien débouchent sur un résultat satisfaisant en ce qui concerne la communication, par l'Équipe d'enquêteurs, des éléments preuve concernant les procédures pénales à l'issue desquelles la peine capitale pouvait être imposée ou exécutée⁷⁷.

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, dans ses décisions, le Conseil a également suivi les activités d'enquête menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'OIAC s'agissant de la situation au Burundi, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Myanmar et en République arabe syrienne. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

⁷¹ Ibid., p. 4.

⁷² Ibid., p. 5 (Kazakhstan), p. 9 (Chine), p. 11 (Uruguay) et p. 12 (Égypte).

⁷³ Ibid., p. 4 (Suède) et p. 8 (France).

⁷⁴ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie), p. 9 (Chine), p. 9 (État plurinational de Bolivie), p. 12 (Égypte) et p. 13 (Éthiopie).

⁷⁵ Ibid., p. 6.

⁷⁶ Ibid., p. 14.

⁷⁷ S/2017/989 et S/2017/1072.

Tableau 4

Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2016-2017)

Décision et date	Disposition
La situation au Burundi	
Résolution 2279 (2016) 1 ^{er} avril 2016	Notant avec satisfaction la coopération dont ont fait preuve les autorités burundaises en autorisant des experts indépendants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rendre visite sur place à certains prisonniers politiques (douzième alinéa)
Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Constatant que les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, dont l'ouverture a été demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 17 décembre 2015, se sont rendus au Burundi du 1 ^{er} au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016 (neuvième alinéa)

Décision et date

Disposition

[S/PRST/2017/13](#)
2 août 2017

[...] Le Conseil de sécurité demande en outre au Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi créée par la résolution [33/24](#) du Conseil des droits de l'homme (douzième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution
[2301 \(2016\)](#)
26 juillet 2016

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, y compris la Cour pénale spéciale, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (douzième alinéa)

Résolution
[2387 \(2017\)](#)
15 novembre 2017

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, se félicitant à cet égard de l'opérationnalisation progressive de la Cour pénale spéciale et insistant sur la nécessité de renforcer les autres mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et d'apporter un appui accru aux travaux de l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (onzième alinéa)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution
[2284 \(2016\)](#)
28 avril 2016

Décide que, jusqu'au 30 avril 2017, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire s'acquittera du mandat suivant :

[...]

d) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, notamment grâce à des activités d'alerte rapide et en étroite coordination avec l'Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution [17/21](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que les violations du droit international humanitaire, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil, afin de prévenir de telles violations et atteintes et d'aider à mettre fin à l'impunité [par. 15 d)]

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution
[2348 \(2017\)](#)
31 mars 2017

Condamne les actes de violence observés dans la région du Kasai au cours des derniers mois, se déclare vivement préoccupé par les violations graves du droit international humanitaire commises par les milices locales dans cette région, y compris lors d'attaques visant les forces de sécurité de la République démocratique du Congo et les symboles de l'autorité de l'État, le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, se déclare également vivement préoccupé par les meurtres de civils par des membres des forces de sécurité de la République démocratique du Congo, qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard du droit international, et se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait annoncé qu'il allait enquêter sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits au Kasai, conjointement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et en collaboration avec l'Union africaine, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et attend avec intérêt les résultats de leur action (par. 10)

Décision et date

Disposition

Résolution
2360 (2017)
21 juin 2017

Réaffirmant qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasai, réitérant son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations, notamment sur l'usage disproportionné de la force, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, en collaboration avec l'Union africaine, comme l'a annoncé le Gouvernement congolais, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et attendant avec intérêt les résultats de leur action (onzième alinéa)

S/PRST/2017/12
26 juillet 2017

Le Conseil réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasai. Il se félicite de l'envoi d'une équipe d'experts internationaux chargés de travailler en coopération avec le Gouvernement congolais. Il réaffirme son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, y compris les enquêtes que mènent conjointement le Gouvernement congolais, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en vue de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et il attend avec intérêt leur rapport (septième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient

Résolution
2314 (2016)
31 octobre 2016

Notant que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne font l'objet d'une enquête par la mission d'établissement des faits de l'OIAC (deuxième alinéa)

Résolution
2319 (2016)
17 novembre 2016

Notant que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne font l'objet d'une enquête par la mission d'établissement des faits de l'OIAC (deuxième alinéa)

La situation au Myanmar

S/PRST/2017/22
6 novembre 2017

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que des enquêtes transparentes soient menées sur les allégations de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment de violences, y compris sexuelles, et de maltraitance à l'encontre d'enfants, et que toutes les personnes responsables de ces actes soient amenées à en répondre afin que justice soit rendue aux victimes (dix-septième paragraphe)

À cet égard, le Conseil prie le Gouvernement du Myanmar de coopérer avec tous les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de poursuivre les consultations concernant l'ouverture d'un bureau de pays du Haut-Commissariat (dix-huitième paragraphe)

Au cours de séances du Conseil de sécurité et dans certaines communications écrites, des membres du Conseil ont fait référence aux activités d'enquête du Conseil des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et aux résultats de leurs enquêtes. Par exemple, lors d'interventions devant le Conseil, certains États Membres ont pris acte des travaux de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi⁷⁸, dont l'ouverture avait été

demandée par le Conseil des droits de l'homme, et de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne⁷⁹, établie par ce même organe. Les cas n^{os} 3 et 4 donnent un aperçu des discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité sur le travail d'enquête mené par le Conseil des droits de

⁷⁸ S/PV.7664, p. 5 (Ukraine), S/PV.7752, p. 7 (États-Unis) et S/PV.8013, p. 7 (Uruguay).

⁷⁹ S/PV.7673 (Resumption 1), p. 2 (Brésil), S/PV.7795, p. 14 (France), S/PV.7915, p. 12 (Suède), S/PV.7919, p. 15 et 16 (Suède), S/PV.7931, p. 9 (Sénégal) et p. 11 (Uruguay), S/PV.7955, p. 13 (Sénégal), S/PV.8058, p. 11 (États-Unis) et S/PV.8105, p. 4 (États-Unis).

l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation en République populaire démocratique de Corée (cas n° 3) et la situation au Myanmar (cas n° 4).

Dans une lettre datée du 27 avril 2017, à la suite d'une réunion tenue le 21 avril 2017 selon la formule Arria avec le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, la France et le Royaume-Uni ont appelé l'attention du Conseil sur le rapport de la Commission paru le 10 mars 2017, qui présentait, selon les termes de la lettre, un « compte rendu détaillé et alarmant des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme commises⁸⁰ ».

Dans une note verbale datée du 18 avril 2017, l'Ukraine, à la lumière de la séance d'information du Conseil tenue à la même date, a rappelé, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » concernant les droits de l'homme et la prévention des conflits armés, que son gouvernement avait invité une mission de surveillance des droits de l'homme à se rendre dans le pays « en réaction à l'agression russe et pour empêcher des violations massives des droits de l'homme ». Dans cette note, l'Ukraine a fait référence aux rapports sur la situation des droits de l'homme publiés par la mission de surveillance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁸¹ et exprimé sa conviction que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme faisait partie intégrante de l'action menée par le Conseil en matière de prévention et de règlement des conflits⁸².

Cas n° 3 La situation en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil a examiné la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa 7830^e séance, le 9 décembre 2016, tenue au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée ». Le Conseil était saisi d'une lettre présentée par neuf membres du Conseil⁸³. Après l'adoption de l'ordre du

jour provisoire, le Vice-Secrétaire général a déclaré que les recommandations formulées par la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme dans son rapport de février 2014 avaient joué un rôle déterminant pour recadrer l'action menée par l'ONU afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays⁸⁴. Il a ajouté qu'une nouvelle étape avait été franchie avec l'adoption de la résolution 2321 (2016), par laquelle le Conseil avait demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir « le bien-être et la dignité intrinsèque » de son peuple sur son territoire⁸⁵. Dans son intervention, le Sous-secrétaire général aux droits de l'homme a déclaré que l'établissement des responsabilités était essentiel et qu'il espérait que le Conseil resterait saisi de la question. Il a indiqué que l'Assemblée générale avait encore une fois prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures qu'il convenait pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale⁸⁶.

Invouant le manque de progrès globalement faits depuis la publication du rapport en 2014, plusieurs membres du Conseil ont souligné qu'il importait que le Conseil se réunisse pour examiner la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁸⁷. Le représentant du Japon a déclaré qu'il existait un lien clair entre les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et l'instabilité qui régnait dans la région⁸⁸. Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays appuyait fermement les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête et la création, un an plus tôt, du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Séoul, chargé d'assurer le suivi de la situation sur le terrain et d'en faire rapport⁸⁹. La représentante de la Nouvelle-Zélande a salué la nomination, par le Conseil des droits de l'homme, d'un nouveau rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme⁹⁰. La représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil avait un rôle important à jouer, notamment en examinant la recommandation formulée par la Commission

⁸⁰ S/2017/372.

⁸¹ Disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/UARports.aspx.

⁸² S/2017/334.

⁸³ Lettre datée du 1^{er} décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Uruguay (S/2016/1034). Pour plus d'informations sur les débats concernant l'adoption de

l'ordre du jour, voir le cas n° 2 présenté à la section II.C de la deuxième partie.

⁸⁴ S/PV.7830, p. 5. Voir aussi A/HRC/25/63.

⁸⁵ S/PV.7830, p. 5.

⁸⁶ Ibid., p. 8 et 9.

⁸⁷ Ibid., p. 3 et 14 à 17 (États-Unis), p. 9 (Japon), p. 10 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (France) et p. 21 (Espagne).

⁸⁸ Ibid., p. 9.

⁸⁹ Ibid., p. 11 et 12.

⁹⁰ Ibid., p. 18.

d'enquête concernant le renvoi de la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale⁹¹. À l'inverse, les représentants de la Chine, de l'Égypte, de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont exprimé leur désaccord avec la décision de tenir la réunion, notant que la question des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne relevait pas de la compétence du Conseil⁹².

À sa 8130^e séance, le 11 décembre 2017, le Conseil, saisi d'une lettre présentée par neuf de ses membres, a de nouveau examiné la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁹³. Plusieurs d'entre eux ont souligné que les recommandations de la commission d'enquête demeuraient pertinentes et devaient être appliquées⁹⁴. Le représentant du Sénégal a encouragé la République populaire démocratique de Corée à coopérer davantage avec les mécanismes pertinents de promotion des droits de l'homme, y compris la Commission d'enquête⁹⁵. Le représentant du Royaume-Uni a déploré le fait que la République populaire démocratique de Corée n'avait rien fait pour tenir compte des conclusions du rapport et demandé à ce pays de permettre un accès immédiat et sans entraves aux acteurs chargés des droits de l'homme⁹⁶. Le représentant du Japon a cité un passage du rapport de la Commission d'enquête dans lequel il était indiqué que la République populaire démocratique de Corée menait une politique d'enlèvement de ressortissants étrangers. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une question grave, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁹⁷. Le représentant de l'Égypte, rappelant l'attachement de son pays aux principes consacrés dans la Charte, notamment l'égalité souveraine des États Membres et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, a estimé que le Conseil n'était pas l'instance internationale compétente pour traiter de la situation des droits de l'homme dans les pays, sauf s'il s'agissait d'actes de génocide ou de nettoyage ethnique, qui avaient une incidence directe sur la paix et la sécurité

internationales⁹⁸. Le représentant du Kazakhstan a estimé que le Conseil des droits de l'homme était une plateforme plus appropriée pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme dans un pays déterminé. Il a déclaré que ces questions devaient être abordées de façon impartiale et objective, conformément aux principes convenus du droit international, et que la réalisation des droits de l'homme nécessitait diplomatie, médiation, dialogue inclusif et renforcement des capacités⁹⁹. Le représentant de l'Éthiopie, affirmant que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée était une source de grave préoccupation, a déclaré que le Conseil devait consacrer tout son temps et toute son énergie à trouver une solution pacifique et diplomatique à la situation dans la péninsule coréenne, par le dialogue et la négociation¹⁰⁰.

Cas n° 4 La situation au Myanmar

Le 28 septembre 2017, à la 8060^e séance, le Secrétaire général a informé le Conseil de la crise au Myanmar due à l'escalade des combats qui avait eu lieu dans l'État rakhine, dans le nord du pays, en août 2017, et souligné qu'il était absolument nécessaire que ceux qui avaient commis des violations des droits de l'homme aient à en répondre, afin d'endiguer la violence et de prévenir toute exaction¹⁰¹. Plusieurs membres du Conseil ont exhorté le gouvernement du Myanmar à coopérer avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits, créée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2017 pour enquêter sur les atteintes et les violations des droits de l'homme au Myanmar, et en particulier dans l'État rakhine, et à lui accorder un accès plein et entier¹⁰². Le représentant de l'Italie a suggéré que la mission d'établissement des faits, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, pouvait compléter les efforts du Gouvernement en procédant à une évaluation exhaustive et impartiale de la situation et en promouvant la réconciliation¹⁰³.

À la 8133^e séance, le 12 décembre 2017, la représentante des États-Unis a déploré l'absence de

⁹¹ Ibid., p. 17.

⁹² Ibid., p. 2 (Chine), p. 3 et 4 (Fédération de Russie), p. 4 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 14 (Égypte).

⁹³ Lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suède, de l'Ukraine et de l'Uruguay (S/2017/1006).

⁹⁴ S/PV.8130, p. 11 (États-Unis) p. 12 (France), p. 13 (Suède), p. 19 (Italie).

⁹⁵ Ibid., p. 15.

⁹⁶ Ibid., p. 15 et 16.

⁹⁷ Ibid., p. 21.

⁹⁸ Ibid., p. 3 et 4.

⁹⁹ Ibid., p. 19.

¹⁰⁰ Ibid., p. 5.

¹⁰¹ S/PV.8060, p. 4.

¹⁰² Ibid., p. 6 (Royaume-Uni), p. 12 (Suède), p. 13 (France), ibid., p. 14 et 15 (Kazakhstan) et p. 20 (Uruguay). Voir aussi résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰³ S/PV.8060, p. 18.

toute action concrète visant à faire en sorte que les responsables des atrocités rendent des comptes et déclaré qu'il était essentiel d'autoriser le plein accès de la mission d'établissement des faits des Nations Unies afin que celle-ci puisse recueillir des informations et des éléments de preuve sur le terrain pour veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes et qu'une solution soit trouvée à la crise¹⁰⁴. Le représentant de la France a déclaré que l'incitation à la haine visait à déshumaniser certaines communautés comme les Rohingyas et continuait de nourrir les racines de la violence. Il a souligné qu'il était urgent de mettre en place des mesures sérieuses pour enquêter sur les violations et poursuivre les auteurs afin de faire cesser le climat d'impunité¹⁰⁵. Le représentant du

Bangladesh, qui participait à la séance en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a fait remarquer que la mission d'établissement des faits continuait de se voir refuser l'accès au Myanmar, même après avoir présenté une proposition constructive visant à réunir un groupe d'interlocuteurs des entités concernées du Gouvernement pour travailler avec eux de manière transparente¹⁰⁶. Le représentant de l'Éthiopie s'est dit conscient de la nécessité impérieuse d'enquêter sur les allégations de violences sexuelles commises dans l'État rakhine et s'est félicité de la visite que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit avait prévue au Myanmar¹⁰⁷.

¹⁰⁴ S/PV.8133, p. 9.

¹⁰⁵ Ibid., p. 15.

¹⁰⁶ Ibid., p. 25.

¹⁰⁷ Ibid., p. 14.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes

d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36, le Conseil doit prendre en considération toutes les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement d'un différend. La Charte prévoit en outre au paragraphe 3 de l'Article 36 que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que, quand un différend a été soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 stipule que le Conseil peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2016 et 2017 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions explicitement adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte. Les sous-sections A à C présentent les différents moyens par lesquels le Conseil a entrepris le règlement pacifique des différends dans différents contextes, à savoir les questions thématiques, les situations nationales et régionales et le règlement des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D porte sur les organismes ou accords régionaux ; il convient de noter que les décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends par les organisations régionales sont examinées dans la huitième partie.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des questions thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil ont souligné l'importance de la pérennisation de la paix, de la prévention des conflits et de l'élimination de leurs causes profondes, ainsi que la primauté de l'action politique à tous les stades du conflit. S'agissant des outils dont dispose la communauté internationale, le Conseil a souligné l'importance du maintien et de la consolidation de la paix ainsi que des missions de bons offices et de médiation du Secrétaire général. Le Conseil a également mis en exergue de manière constante que des accords de paix et des processus de transition politique et de réconciliation nationale associant toutes les parties étaient nécessaires, de même qu'une

coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales. On trouvera ci-dessous une description plus détaillée des décisions prises par le Conseil sur ces sujets.

Pérennisation de la paix et règlement politique des conflits

Dans ses décisions, le Conseil a considéré que le concept de « maintien de la paix » était une responsabilité commune des gouvernements et des acteurs nationaux, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement¹⁰⁸. En outre, le Conseil a insisté sur le fait que la pérennisation de la paix constituait une tâche et une responsabilité partagées que devaient assumer les gouvernements et toutes les autres parties prenantes nationales et qu'elle devait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades d'un conflit¹⁰⁹.

Le Conseil a souligné que la primauté du politique devait être la clé de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui devait être fondée notamment sur la médiation, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix¹¹⁰. Le Conseil était conscient de la nécessité d'envisager toutes les réactions possibles lorsqu'il se penchait sur une situation risquant de menacer la paix et la sécurité internationales, et de déployer des missions de maintien de la paix en complément, et non en remplacement, d'une stratégie politique tenant compte, entre autres, des causes profondes du conflit en question¹¹¹. En outre, le Conseil était conscient que la consolidation de la paix était, par définition, un processus politique visant à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits, et qu'elle s'appuyait sur un vaste éventail de programmes et de mécanismes politiques ou liés au développement ou aux droits de l'homme¹¹². Le

¹⁰⁸ Résolution 2282 (2016), douzième alinéa, et S/PRST/2017/27, troisième paragraphe.

¹⁰⁹ Résolution 2282 (2016), huitième alinéa, et S/PRST/2017/27, troisième paragraphe.

¹¹⁰ S/PRST/2017/27, septième paragraphe, et résolution 2378 (2017), par. 1.

¹¹¹ S/PRST/2017/27, douzième paragraphe.

¹¹² S/PRST/2016/12, deuxième paragraphe.

Conseil a reconnu qu'il importait d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes avec la Commission de consolidation de la paix, y compris pour ce qui était d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale¹¹³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a souligné qu'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, favorisant notamment l'apaisement et la réconciliation, la réforme du secteur de la sécurité et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient efficaces, était fondamentale pour la consolidation de la paix et de la stabilité¹¹⁴. Il a également constaté que les activités de lutte antimines facilitaient les efforts de stabilisation et de pérennisation de la paix et s'est déclaré favorable à ce que ces activités soient mentionnées dans les accords de cessez-le-feu et de paix pertinents¹¹⁵.

Bons offices et médiation

Dans plusieurs de ses décisions sur des questions thématiques, le Conseil s'est dit conscient de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général, qu'il a engagé à continuer de recourir à la médiation pour aider à régler les conflits de manière pacifique, en travaillant étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales à cet effet¹¹⁶. Il a souligné l'importance du rôle que jouait la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que celle des visites qu'elle effectuait dans les pays pour, notamment, approfondir le dialogue avec les gouvernements concernés et les parties au conflit armé. Il l'a encouragée à tirer des enseignements de l'expérience en vue de répertorier les meilleures pratiques concernant le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, notamment des directives pratiques sur l'intégration des questions touchant la protection de l'enfance dans les processus de paix¹¹⁷.

En outre, le Conseil a réaffirmé que les États étaient tous tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment

par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Il a également souligné que la prévention des conflits demeurait au premier chef la responsabilité des États et que les mesures que prenait l'ONU dans le domaine de la prévention des conflits devaient venir appuyer et compléter l'action des gouvernements dans ce domaine¹¹⁸.

Processus politiques associant toutes les parties

Au cours de la période considérée, le Conseil a évoqué dans ses décisions le fait que, quand ils étaient inclusifs et pris en main par les pays, les processus de règlement pacifique des différends contribuaient de façon notable à la pérennité des accords de paix. Plus précisément, il a affirmé la nécessité d'une plus grande participation des femmes à tous les niveaux de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'à l'application des accords de paix facilités par l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, et a souligné que les femmes et la société civile pouvaient jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé¹¹⁹. Il a engagé le Secrétaire général à donner davantage de place à l'égalité des sexes dans la consolidation de la paix, notamment en permettant aux femmes de participer plus utilement à la consolidation de la paix, en soutenant les organisations de femmes et en menant des activités de contrôle et de suivi et d'établissement de rapports¹²⁰. Il a souligné qu'il fallait renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits, notamment au sein du Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques¹²¹.

Le Conseil a vivement engagé les acteurs régionaux à appuyer les initiatives destinées à promouvoir un dialogue sans exclusive entre les parties prenantes nationales, et insisté sur la nécessité d'ouvrir l'espace politique pour permettre aux partis politiques pacifiques, à la société civile et aux médias de participer pleinement et librement au processus politique, notamment au moyen d'élections pacifiques,

¹¹³ S/PRST/2017/27, vingt-troisième paragraphe.

¹¹⁴ Résolution 2282 (2016), par. 12.

¹¹⁵ Résolution 2365 (2017), par. 9.

¹¹⁶ Résolutions 2320 (2016), par. 10, et 2378 (2017), par. 4.

¹¹⁷ S/PRST/2017/21, trente-septième et trente-huitième paragraphes.

¹¹⁸ Résolution 2378 (2017), par. 2 et 3.

¹¹⁹ S/PRST/2016/9, troisième, cinquième et septième paragraphes, S/PRST/2016/12, neuvième paragraphe, et S/PRST/2016/8, quatorzième paragraphe.

¹²⁰ Résolution 2282 (2016), par. 22.

¹²¹ S/PRST/2016/9, cinquième et septième paragraphes. Pour plus d'informations sur les mesures relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, voir la section 33 de la première partie.

crédibles et ouvertes à tous¹²². Il a souligné qu'il importait de promouvoir des politiques et des approches adaptées à la jeunesse contribuant favorablement à la consolidation de la paix, notamment grâce au développement économique et social, à l'appui à des projets visant à faire croître l'économie locale, à l'offre de perspectives d'emploi ciblant les jeunes ainsi qu'à la promotion de l'enseignement, de l'esprit d'entreprise et de l'engagement politique constructif chez les jeunes¹²³.

B. Recommandations du Conseil de sécurité concernant des questions propres à certains pays ou régions

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. De plus, le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans des situations nationales ou régionales. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. Les décisions expressément adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont traitées dans les septième et dixième parties.

En 2016 et 2017, le Conseil a formulé un large éventail de recommandations en vue du règlement pacifique de différends, principalement s'agissant de conflits intra-étatiques. Le Conseil a formulé les

¹²² S/PRST/2016/2, neuvième paragraphe.

¹²³ S/PRST/2016/12, dixième paragraphe. Voir aussi résolution 2282 (2016), par. 23.

demandes ci-après à l'intention des parties : a) cesser les hostilités et appliquer les cessez-le-feu ; b) mettre en place des processus de réconciliation nationale qui n'excluent personne ; c) appliquer pleinement les accords de paix existants ; d) instaurer un dialogue pour assurer de façon pacifique le transfert du pouvoir et le règlement des crises politiques et institutionnelles ; e) instaurer un dialogue pour régler les différends anciens.

Cessation des hostilités et cessez-le-feu

Compte tenu de la gravité des conditions de sécurité et de la situation humanitaire qui règnent au Myanmar, au Soudan du Sud, en République arabe syrienne et au Yémen, le Conseil a demandé instamment aux parties belligérantes de cesser les hostilités et d'instaurer un dialogue en vue d'un cessez-le-feu permanent.

Le 6 novembre 2017, le Conseil a publié une déclaration de son président au titre de la question intitulée « la situation au Myanmar », par laquelle il a demandé au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce qu'il ne soit plus recouru de manière excessive à la force militaire, à rétablir l'administration civile et à appliquer l'état de droit, et à prendre toutes les mesures voulues pour rétablir la paix et l'harmonie intercommunautaire, notamment par le dialogue et un processus de réconciliation générale¹²⁴. Il a également demandé au Gouvernement de s'attaquer aux causes profondes de la crise en respectant, promouvant et protégeant les droits de l'homme, et s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine¹²⁵.

Au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », s'agissant du conflit en République arabe syrienne, le Conseil a souscrit, dans sa résolution 2268 (2016), à la Déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en leur qualité de Coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie, sur la cessation des hostilités, exigé l'application sans délai de l'ensemble des dispositions de la résolution 2254 (2015) pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux en vue de mettre un terme au conflit, et enjoint toutes les parties d'honorer leurs engagements¹²⁶. Le 31 décembre 2016, après un nouvel

¹²⁴ S/PRST/2017/22, sixième et septième paragraphes.

¹²⁵ Ibid., quinzième et seizième paragraphes.

¹²⁶ Résolution 2268 (2016), par. 1, 2 et 3. Pour plus d'informations, voir la section 25 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

accord de cessez-le-feu conclu la veille par les parties belligérantes, il a adopté la résolution 2336 (2016), dans laquelle il a exprimé son appui aux efforts déployés par la Fédération de Russie et la Turquie pour mettre fin à la violence en République arabe syrienne et lancer un processus politique, et dit attendre avec intérêt la réunion qui se tiendrait à Astana, au Kazakhstan, entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et les représentants de l'opposition¹²⁷.

En ce qui concerne le conflit au Yémen, au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », le Conseil s'est félicité de la cessation des hostilités entamée le 10 avril 2016, ainsi que de l'ouverture, le 21 avril au Koweït, de pourparlers de paix sous les auspices et la direction de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen. Il a demandé à toutes les parties d'établir une feuille de route concernant l'application de mesures de sécurité provisoires, les retraits, la remise des armes lourdes, le rétablissement des institutions publiques et la reprise du dialogue politique, dans le droit fil de ses décisions applicables, de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre et des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive. Il a insisté sur le fait qu'une solution politique s'imposait pour contrer de manière durable et globale la menace terroriste au Yémen¹²⁸. Les combats s'étant poursuivis en 2017, il a demandé de nouveau à toutes les parties d'entamer des pourparlers de paix de manière souple et constructive, sans condition préalable et de bonne foi¹²⁹.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », s'agissant du conflit au Soudan du Sud, le Conseil a demandé au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et au Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition de respecter pleinement et immédiatement le cessez-le-feu permanent, en application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015¹³⁰, et prié toutes les parties de participer de façon constructive au processus de revitalisation de l'Accord et sans conditions préalables au forum de haut niveau pour la revitalisation que préparait l'Autorité

intergouvernementale pour le développement, afin de régler la crise¹³¹. Prenant note de l'annonce faite par le président Salva Kiir de l'ouverture d'un dialogue national en décembre 2016, il a déclaré que ce dialogue devait n'exclure personne. Il a par ailleurs rappelé avec insistance que les activités qui faisaient peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud pouvaient faire l'objet de sanctions en application des résolutions 2206 (2015) et 2290 (2016)¹³².

Réconciliation nationale et transition politique

Soulignant qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes des conflits pour instaurer une paix durable, le Conseil a demandé aux Gouvernements et aux autres acteurs politiques de l'Afghanistan, du Burundi, de la République centrafricaine et de la Somalie de mettre en œuvre des processus de réconciliation nationale et de transition politique associant toutes les parties. Alors que la fermeture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire se préparait, il a également souligné l'importance d'une réconciliation nationale sans exclusive dans ce pays.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil s'est félicité des efforts renouvelés du Gouvernement afghan visant à faire avancer le processus de paix pour faciliter un dialogue sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique, ainsi que de sa volonté d'accroître la participation des femmes à la vie politique afghane, et a rappelé que les femmes jouaient un rôle crucial dans le processus de paix¹³³. Saluant la création, en janvier 2016, du Groupe de coordination quadrilatérale du processus de paix et de réconciliation afghan, réunissant l'Afghanistan, la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan, il a pris note du travail accompli par le Groupe de coordination pour permettre la tenue rapide de pourparlers de paix directs entre le Gouvernement et les groupes taliban¹³⁴.

S'agissant de la situation au Burundi, le Conseil a exhorté le Gouvernement et toutes les parties à s'abstenir de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité et à coopérer pleinement avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, afin de

¹²⁷ Résolution 2336 (2016), par. 1 et 3.

¹²⁸ S/PRST/2016/5, troisième, cinquième et huitième paragraphes.

¹²⁹ S/PRST/2017/7, cinquième paragraphe.

¹³⁰ S/PRST/2016/1, sixième paragraphe, S/PRST/2017/4, premier paragraphe, et S/PRST/2017/25, premier paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 11 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

¹³¹ S/PRST/2017/25, troisième paragraphe.

¹³² S/PRST/2017/4, cinquième et neuvième paragraphes.

¹³³ Résolution 2274 (2016), par. 14 et 52. Pour plus d'informations, voir la section 18 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

¹³⁴ Résolution 2274 (2016), par. 16.

convenir de toute urgence d'un calendrier et d'une liste de participants en vue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif¹³⁵. Il a en outre déclaré son intention de prendre des mesures ciblées contre tous les acteurs qui menaçaient la paix et la sécurité du Burundi¹³⁶.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a pris acte de l'élection du Président Faustin-Archange Touadera, de la formation d'un nouveau gouvernement et de la constitution de l'Assemblée nationale en 2016, et s'est félicité des étapes franchies dans le cadre du processus de paix, notamment la signature de la Stratégie nationale de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, ainsi que du Plan de développement des forces de sécurité intérieure et de la Stratégie de réconciliation nationale. Il a souligné que la seule façon viable d'avancer vers la consolidation de la paix était que toutes les parties s'attaquent aux causes profondes du conflit, rappelé le caractère inclusif et ouvert du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale de 2015 et encouragé les autorités de la République centrafricaine à remédier d'urgence à la présence persistante de groupes armés, notamment en intensifiant et accélérant le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement des groupes armés ainsi que le dialogue avec leurs représentants¹³⁷. En 2017, il a encouragé le Président à mener sans délai un processus politique ouvert à tous auquel participeraient des hommes et des femmes de milieux divers et accueilli avec satisfaction l'Initiative de l'Union africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine¹³⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, au cours de la période considérée, le Conseil s'est félicité de ce que le Gouvernement fédéral somalien se soit engagé à œuvrer en faveur de la tenue d'élections crédibles et ouvertes à tous, et a insisté sur l'importance de la réconciliation à travers tout le pays et sur le fait que des progrès devaient être accomplis sur la voie de la tenue d'élections universelles à l'horizon 2020, ainsi que sur l'urgente nécessité de veiller à ce que des progrès soient faits dans le processus de révision de la Constitution¹³⁹. En 2017, il

a salué la rapidité et la courtoisie avec lesquelles s'était effectuée la passation des pouvoirs après les élections et s'est félicité de la participation et de la représentation accrues du peuple à ces élections. S'agissant de l'avenir de la transition politique, il a souligné qu'il était nécessaire d'amener les autorités fédérales et régionales à conclure rapidement un accord sur le secteur de la sécurité et d'accélérer la consolidation de la paix et l'édification de l'État¹⁴⁰.

En ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire, notamment, de promouvoir la réconciliation nationale et la cohésion sociale, et d'assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans les institutions gouvernementales et publiques¹⁴¹.

Pleine application d'accords de paix

En ce qui concerne les processus de paix en Colombie, au Darfour, en Libye et au Mali, le Conseil a invité les signataires des accords concernés à honorer pleinement leurs engagements en matière de sécurité et de politique.

Après la signature de l'Accord de paix final entre le Gouvernement et les FARC-EP en 2016, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis dans son application et a noté que, outre le dépôt des armes, l'adoption de toutes les mesures convenues pour assurer une réintégration et une réconciliation réelles, avec l'entière participation des femmes, serait d'une importance cruciale pour permettre l'instauration d'une paix durable en Colombie¹⁴². À l'issue de la première phase de l'Accord général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, il a félicité les parties et ajouté que le processus de paix en Colombie pouvait servir d'exemple à d'autres processus de paix dans le monde¹⁴³.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »,

plus d'informations, voir la section 3 (La situation en Somalie) de la première partie.

¹⁴⁰ S/PRST/2017/3, premier, deuxième, huitième et neuvième paragraphes.

¹⁴¹ S/PRST/2017/8, neuvième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 9 (La situation en Côte d'Ivoire) de la première partie.

¹⁴² S/PRST/2017/6, troisième et cinquième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 17 [Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)] de la première partie.

¹⁴³ S/PRST/2017/18, troisième paragraphe.

¹³⁵ Résolutions 2279 (2016), par. 1 et 5, et 2303 (2016), par. 1 et 6. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

¹³⁶ Résolutions 2279 (2016), par. 9, et 2303 (2016), par. 5.

¹³⁷ S/PRST/2016/17, premier, deuxième, quatrième et cinquième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

¹³⁸ S/PRST/2017/9, sixième et neuvième paragraphes.

¹³⁹ Résolution 2275 (2016), par. 8 et 9. Voir aussi S/PRST/2016/13, deuxième et sixième paragraphes. Pour

en ce qui concerne le Darfour, le Conseil a engagé toutes les parties au conflit à coopérer dans le cadre du processus de médiation conduit par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine de manière constructive afin que l'accord sur la feuille de route soit appliqué, et prié instamment l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid de s'associer au processus de paix, sans poser de conditions préalables, afin de parvenir à la cessation des hostilités, première étape vers un accord de paix global et durable¹⁴⁴. Par ailleurs, il a prié instamment les parties signataires du Document de Doha pour la paix au Darfour de l'appliquer dans son intégralité et engagé le Gouvernement soudanais à favoriser l'instauration d'un climat propice à la participation de l'opposition aux processus politiques, y compris la mise en œuvre des recommandations issues du dialogue national¹⁴⁵.

Après la signature de l'accord politique libyen en décembre 2015, qui avait défini la voie à suivre pour la tenue d'élections et la transition politique, le Conseil a prié instamment le Gouvernement d'entente nationale et tous les Libyens d'œuvrer à la conclusion pacifique de la phase de transition, et demandé une nouvelle fois de respecter le cessez-le-feu¹⁴⁶. Il a par ailleurs exhorté vivement tous les Libyens à travailler ensemble, dans un esprit de compromis, et de participer de manière constructive au processus politique ouvert à tous, énoncé dans le Plan d'action du 20 septembre 2017, et réaffirmé qu'il importait d'obtenir une participation véritable des femmes¹⁴⁷.

En 2016, concernant la situation au Mali, le Conseil a demandé instamment aux groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de cesser les hostilités, d'adhérer strictement aux dispositions du cessez-le-feu et de reprendre le dialogue sans tarder en vue de l'application de l'Accord¹⁴⁸. En 2017, au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », il a lancé de nouveau un appel pressant au Gouvernement du Mali et aux groupes armés de la Coalition et de la Plateforme afin qu'ils prennent immédiatement des mesures concrètes pour exécuter pleinement et rapidement leurs obligations restantes au titre de l'Accord, en particulier

la mise en place des administrations intérimaires dans le nord du Mali, l'avancement des processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, l'avancement du processus de décentralisation, et la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁴⁹. Il a déclaré que le fait de prendre part à des hostilités en violation de l'Accord ou de prendre des mesures qui faisaient obstacle à la mise en œuvre de l'Accord, y compris par des retards persistants, donnait lieu à désignation aux fins de sanctions, en application de la résolution 2374 (2017)¹⁵⁰.

En outre, au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », concernant le plateau du Golan, le Conseil a insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le désengagement des forces de 1974, et les a encouragés à faire appel à la Force des Nations Unies chargée du désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun¹⁵¹.

Règlement des crises politiques et transfert pacifique du pouvoir

Concernant la République démocratique du Congo, la Guinée-Bissau, le Liban et la Gambie, le Conseil a encouragé les acteurs politiques de ces pays à instaurer un dialogue pour régler les crises politiques et institutionnelles en cours et assurer de manière pacifique le transfert du pouvoir.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a été encouragé par l'engagement unanime des acteurs congolais à continuer de tenir des discussions associant toutes les parties afin de parvenir à un large consensus, en vue de l'organisation d'élections présidentielle et législatives libres, justes, crédibles, ouvertes à tous, transparentes, pacifiques et dans les meilleurs délais, conduisant à un transfert pacifique du pouvoir¹⁵². Dans la déclaration de son président publiée le 4 janvier 2017, il s'est félicité de la signature, le 31 décembre 2016, de l'accord politique global et inclusif, a engagé les partis politiques qui ne l'avaient pas encore fait à signer l'accord et a compté que l'accord serait mis en œuvre sans délai, afin que les élections soient

¹⁴⁴ Résolution 2363 (2017), par. 23.

¹⁴⁵ Résolutions 2296 (2016), par. 9, et 2363 (2017), par. 22.

¹⁴⁶ S/PRST/2017/26, neuvième et quinzième paragraphes.

Pour plus d'informations, voir la section 14 (La situation en Libye) de la première partie.

¹⁴⁷ S/PRST/2017/19, quatrième paragraphe.

¹⁴⁸ S/PRST/2016/16, premier paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 15 (La situation au Mali) de la première partie.

¹⁴⁹ Résolution 2391 (2017), par. 25.

¹⁵⁰ Ibid., par. 27.

¹⁵¹ Résolutions 2294 (2016), par. 2, 2330 (2016), par. 2, 2361 (2017), par. 2, et 2394 (2017), par. 2.

¹⁵² S/PRST/2016/18, quatrième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 6 (La situation concernant la République démocratique du Congo) de la première partie.

organisées au plus tard en décembre 2017, conduisant à une passation pacifique du pouvoir¹⁵³.

Sur le plan régional, en ce qui concerne la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs », le Conseil a demandé à tous les signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région d'honorer pleinement leurs engagements, notamment ne pas s'ingérer dans les affaires des pays voisins, ne pas soutenir les groupes armés et ne pas offrir l'asile à des criminels de guerre. Il a exigé que tous les groupes armés opérant en République démocratique du Congo déposent les armes, et demandé aux États de la région d'offrir leur coopération en vue de leur désarmement et de leur rapatriement. Il a également demandé instamment aux États Membres de la région de garantir la paix et la sécurité en faisant en sorte que les élections aient lieu en temps voulu et se déroulent de façon pacifique, ouverte à tous et crédible, et, notant le lien entre justice et prévention des conflits, de s'employer activement à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes¹⁵⁴.

Au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau », le Conseil a engagé le Président, le Premier Ministre, le Président du Parlement et les responsables des partis politiques à instaurer la stabilité politique, et toutes les parties concernées à unir leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité¹⁵⁵. En 2017, il a rappelé que les Accords de Conakry du 14 octobre 2016, basé sur la feuille de route en six points de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) intitulée « Accord pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau », étaient le principal cadre d'un règlement pacifique de la crise, et invité les responsables des partis politiques à donner suite à l'engagement qu'ils avaient pris en lançant un véritable dialogue, notamment au sujet de la révision de la Constitution, en trouvant un terrain d'entente et en s'abstenant de tout discours ou acte susceptible de compromettre la paix et la cohésion nationale¹⁵⁶.

Concernant la situation au Moyen-Orient, tenant à exprimer la vive inquiétude que lui inspirait la vacance de la présidence du Liban, qui durait depuis deux ans, et la paralysie politique qui en avait résulté, le Conseil a demandé à toutes les parties libanaises, y compris au Parlement, de faire usage des mécanismes prévus par la Constitution aux fins de l'élection présidentielle et de participer à la négociation d'un accord de compromis, pour mettre un terme à la crise¹⁵⁷. Après l'élection du Président Michel Aoun le 31 octobre 2016, il a exhorté celui-ci et les dirigeants libanais à poursuivre les efforts déployés jusqu'alors en continuant d'œuvrer de manière constructive pour assurer la stabilité du pays et en formant rapidement un gouvernement¹⁵⁸. Il a également demandé instamment à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités et les a priées de coopérer avec lui et le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoyait la résolution 1701 (2006)¹⁵⁹.

Au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a traité de la crise politique en Gambie en demandant instamment à toutes les parties et tous les acteurs concernés de respecter le résultat de l'élection qui s'était tenue le 1^{er} décembre 2016, et en demandant à l'ancien Président Yahya Jammeh de mener à bien une transition pacifique et de transférer le pouvoir au Président Adama Barrow conformément à la constitution gambienne. Il a également demandé à toutes les parties prenantes, à l'intérieur et à l'extérieur de la Gambie, de faire preuve de retenue, de respecter l'état de droit et d'assurer une transition pacifique du pouvoir, et souligné que les forces de défense et de sécurité gambiennes avaient le devoir de se mettre à la disposition des autorités démocratiquement élues¹⁶⁰.

Le Conseil s'est félicité des transitions pacifiques qui ont suivi les élections en Haïti et au Libéria et a souligné leur importance pour une paix durable, en particulier dans le contexte du retrait des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. S'agissant de « La question concernant Haïti », il s'est félicité de la tenue d'élections présidentielles en 2016 et 2017, qui avaient ouvert la voie à la consolidation des institutions démocratiques haïtiennes par un transfert pacifique du pouvoir, et réaffirmé que le règlement

¹⁵³ S/PRST/2017/1, premier, deuxième et troisième paragraphes.

¹⁵⁴ Résolution 2389 (2017), par. 1, 5, 6, 8, 9, 12 et 13. Pour plus d'informations, voir la section 5 (La situation dans la région des Grands Lacs) de la première partie.

¹⁵⁵ Résolution 2267 (2016), par. 4 et 5. Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

¹⁵⁶ S/PRST/2017/17, troisième paragraphe.

¹⁵⁷ S/PRST/2016/10, troisième et cinquième paragraphes.

¹⁵⁸ S/PRST/2016/15, deuxième paragraphe.

¹⁵⁹ Résolution 2305 (2016), par. 6 et 9.

¹⁶⁰ Résolution 2337 (2017), par. 1, 7, 9 et 10. Pour plus d'informations, voir la section 12 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest) de la première partie.

pacifique devait passer par le dialogue politique, qui contribuerait à désamorcer les tensions entre groupes rivaux et à répondre aux revendications socioéconomiques¹⁶¹. En ce qui concerne la situation au Libéria, il a demandé à toutes les parties prenantes de veiller à ce que les élections d'octobre 2017 soient libres, régulières, crédibles et transparentes, grâce notamment à la participation des femmes, et à ce que tout différend soit réglé pacifiquement dans le cadre des dispositifs prévus par la loi. Dans le contexte de la fin du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria, qui était programmée pour mars 2018, il a pris note du plan de consolidation de la paix et des mesures qu'il était prévu de prendre pour aider le Gouvernement libérien à doter le pays, avant le départ de la Mission, des capacités pérennes indispensables pour préserver durablement la paix, et souligné qu'il importait que les autorités libériennes fassent davantage pour, notamment, s'attaquer aux causes profondes du conflit, relancer les processus de réconciliation et favoriser la participation active des femmes à la consolidation de la paix¹⁶².

Négociations de paix sur des différends anciens

Le Conseil s'est également penché sur des différends anciens et a prié instamment les parties à Chypre, en Israël et en Palestine, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Sahara occidental, d'engager des pourparlers de paix de bonne foi.

Dans le contexte d'une dynamique positive des négociations, s'agissant de la situation à Chypre, le Conseil a encouragé les dirigeants chypriotes grecs et turcs à saisir l'occasion d'obtenir un règlement global¹⁶³. Il a demandé instamment aux deux parties l'application de mesures de confiance et d'autres mesures mutuellement acceptables, et de continuer à tenir d'urgence des consultations avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire de l'ONU de 1989, en vue de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens¹⁶⁴.

Au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Conseil a souligné qu'il était essentiel qu'Israël

mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demandé l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui la mettaient en péril. Par ailleurs, il a demandé aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles avaient précédemment contractés, en montrant un véritable attachement à la solution des deux États, et de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient¹⁶⁵.

En ce qui concerne la zone contestée d'Abeyi, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a demandé instamment aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de reprendre des négociations directes afin de conclure sans délai un accord définitif sur la question, et de prendre des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés, en veillant à ce que les femmes y soient associées à toutes les étapes¹⁶⁶. Se déclarant préoccupé par le retard pris dans les efforts visant à rendre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pleinement opérationnel, il a invité les deux Gouvernements à recourir efficacement et en temps utile au Mécanisme et à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre des accords relatifs à la sécurité de la frontière, y compris en prenant les décisions opérationnelles nécessaires concernant leur accord sur la zone frontalière démilitarisée sécurisée¹⁶⁷.

S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a demandé au Gouvernement marocain et au Front POLISARIO de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts accomplis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable¹⁶⁸. Il a invité les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations¹⁶⁹.

¹⁶¹ [S/PRST/2017/20](#), troisième et cinquième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 16 (La question concernant Haïti) de la première partie.

¹⁶² [S/PRST/2017/11](#), deuxième et quatrième paragraphes.

¹⁶³ Résolution [2338 \(2017\)](#), par. 1. Pour plus d'informations, voir la section 21 (La situation à Chypre) de la première partie.

¹⁶⁴ Résolutions [2263 \(2016\)](#), par. 4 et 8, [2300 \(2016\)](#), par. 5 et 9, et [2338 \(2017\)](#), par. 5 et 9.

¹⁶⁵ Résolution [2334 \(2016\)](#), par. 4, 7 et 8. Pour plus d'informations, voir la section 25 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

¹⁶⁶ Résolutions [2352 \(2017\)](#), par. 4 et 16, et [2386 \(2017\)](#), par. 6 et 16.

¹⁶⁷ Résolution [2352 \(2017\)](#), par. 6 et 7.

¹⁶⁸ Résolutions [2285 \(2016\)](#), par. 9, et [2351 \(2017\)](#), par. 8. Pour plus d'informations, voir la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

¹⁶⁹ Résolution [2351 \(2017\)](#), par. 9.

C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à s'associer aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Au cours de la période considérée, le Conseil a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits et du maintien de la paix. Le Conseil a salué, et, dans certains cas, sollicité, les missions de bons offices et de médiation du Secrétaire général et de ses représentants et envoyés spéciaux concernant la cessation d'hostilités et l'instauration de cessez-le-feu permanents, la mise en œuvre de processus de réconciliation entre toutes les parties, l'application intégrale d'accords de paix, la passation pacifique de pouvoir et le règlement de crises politiques et institutionnelles, le règlement de conflits prolongés et le règlement de problèmes transfrontières.

Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence

En ce qui concerne les conflits au Myanmar, en République arabe syrienne et au Yémen, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'utiliser ses bons offices pour mettre fin à la violence.

S'agissant de la situation au Myanmar, après avoir demandé la fin des combats et prié le Gouvernement d'assumer sa responsabilité de protéger les civils, le Conseil a demandé au Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices, de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement, en y associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard, et l'a encouragé à envisager, selon que de besoin, la nomination d'un conseiller spécial pour le Myanmar¹⁷⁰.

Dans le cadre de la situation au Moyen-Orient, en ce qui concerne le conflit en République arabe syrienne, le Conseil a demandé au Secrétaire général,

usant de ses bons offices ou de ceux de l'Envoyé spécial pour la Syrie, de reprendre dès que possible les négociations officielles entre les représentants du Gouvernement et de l'opposition, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies¹⁷¹.

En ce qui concerne le Yémen, le Conseil a salué l'ouverture, en avril 2016 au Koweït, de pourparlers de paix entre les parties yéménites sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen¹⁷². En 2017, il a maintenu son soutien aux efforts inlassables de l'Envoyé spécial pour amener les parties à la table des négociations en vue de parvenir rapidement à un accord définitif et global qui permette de mettre fin au conflit¹⁷³.

Bons offices à l'appui de processus politiques

Le Conseil a également souligné le rôle du Secrétaire général s'agissant de soutenir les processus de réconciliation nationale associant toutes les parties au Burundi, au Darfour, en Guinée-Bissau, en Libye et en Somalie.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a prié le Secrétaire général, grâce aux bons offices de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, de soutenir le dialogue interburundais en concertation avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté de l'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, et de fournir l'appui technique et fonctionnel nécessaire à la médiation¹⁷⁴. Il a en outre prié le Secrétaire général de mettre en place au Burundi une composante de police des Nations Unies chargée de surveiller les conditions de sécurité et d'appuyer la collecte d'informations sur les droits de l'homme¹⁷⁵.

En ce qui concerne la Guinée-Bissau, le Conseil a salué les bons offices offerts par le Représentant spécial du Secrétaire général en soutien au Gouvernement de la Guinée-Bissau, et invité le Secrétaire général à renforcer les moyens dont disposait le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau à cet égard et à continuer d'améliorer la coordination de l'aide internationale¹⁷⁶.

S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil a souligné qu'il importait que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie soutienne le processus

¹⁷⁰ S/PRST/2017/22, avant-dernier paragraphe.

¹⁷¹ Résolution 2268 (2016), par. 7.

¹⁷² S/PRST/2016/5, troisième paragraphe.

¹⁷³ S/PRST/2017/7, cinquième paragraphe.

¹⁷⁴ Résolutions 2279 (2016), par. 7, et 2303 (2016), par. 7.

¹⁷⁵ Résolution 2303 (2016), par. 13.

¹⁷⁶ Résolutions 2267 (2016), par. 17, et 2343 (2017), par. 20.

politique, y compris au moyen de missions de bons offices à l'appui du processus de paix et de réconciliation lancé par le Gouvernement, en ce qui concerne notamment l'achèvement de la formation de l'État et de la révision de la Constitution, ainsi que les préparatifs en vue de la tenue d'élections libres, régulières et transparentes en 2016 et d'élections universelles à l'horizon 2020¹⁷⁷.

Concernant la situation en Libye, le Conseil a approuvé le Plan d'action des Nations Unies en vue d'un processus politique sans exclusive pris en main par les Libyens, qui avait été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général le 20 septembre 2017, s'est félicité de l'objectif énoncé par le Représentant spécial, à savoir l'appui à une transition dirigée par les Libyens qui déboucherait sur une gouvernance stable, unifiée, représentative et efficace dans le cadre de l'Accord politique libyen, et a souligné que les initiatives visant à renforcer le dialogue politique dans le pays devaient toutes être consolidées sous la direction de l'ONU, comme l'avait demandé le Secrétaire général¹⁷⁸.

Dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », en ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint/Médiateur en chef conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour revitaliser et ouvrir plus largement le processus de paix, au moyen notamment du renouvellement de l'engagement des mouvements non signataires, et s'est félicité du renforcement de la coordination avec le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud afin de synchroniser leurs efforts de médiation¹⁷⁹.

Bons offices à l'appui de l'application d'accords de paix

Concernant la situation au Mali, le Conseil a exhorté le Gouvernement à collaborer avec le Secrétaire général, par l'entremise de son représentant spécial, afin d'établir des critères concrets pour évaluer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, et souligné que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali devait

continuer de jouer un rôle central pour ce qui est de soutenir et de superviser l'application de l'Accord¹⁸⁰.

En ce qui concerne le différend portant sur la zone d'Abyei, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a encouragé le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud à poursuivre les efforts de coordination visant à demander aux Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud la pleine application des accords de 2011¹⁸¹.

Bons offices à l'appui du règlement de crises politiques et institutionnelles

Le Conseil a également souligné le rôle du Secrétaire général à l'appui du règlement des crises politiques et institutionnelles en République démocratique du Congo, en Gambie et au Liban.

Dans le cadre de la situation concernant la République démocratique du Congo, comme suite à la signature de l'accord de décembre 2016 visant à régler la crise politique dans le pays, le Conseil a réaffirmé son appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Union africaine et les organisations régionales pour garantir sa mise en œuvre intégrale¹⁸². Au titre de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs », il a demandé à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à se mobiliser à l'échelle régionale et internationale en faveur de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et dans la région, notamment en préconisant la tenue rapide d'élections nationales crédibles et ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUSCO, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre pour la paix et la sécurité¹⁸³.

En ce qui concerne la crise politique en Gambie, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil a prié le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de

¹⁷⁷ Résolution 2275 (2016), par. 2 et 8.

¹⁷⁸ S/PRST/2017/19, deuxième et septième paragraphes.

¹⁷⁹ Résolution 2296 (2016), par. 8.

¹⁸⁰ S/PRST/2016/16, cinquième et sixième paragraphes.

¹⁸¹ Résolution 2352 (2017), par. 4, et 2386 (2017), par. 6.

¹⁸² S/PRST/2017/12, onzième paragraphe.

¹⁸³ Résolution 2389 (2017), par. 22.

son Représentant spécial pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel, de faciliter l’instauration d’un dialogue politique entre les parties prenantes gambiennes en vue d’assurer un transfert pacifique du pouvoir en Gambie et de fournir une assistance technique à la médiation de la CEDEAO, le cas échéant¹⁸⁴.

Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, s’agissant du Liban, le Conseil a encouragé la Coordinatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, dans le cadre de ses bons offices et en étroite coordination avec les membres du Groupe international de soutien au Liban, à intensifier ses contacts avec les partenaires du Liban et à dialoguer avec les principaux acteurs nationaux et régionaux afin d’aider le Liban à mettre fin à la vacance présidentielle¹⁸⁵.

Bons offices à l’appui du règlement de différends anciens

Le Conseil a également évoqué les bons offices du Secrétaire général à l’appui du règlement de différends anciens. Dans le cadre de la situation concernant Sahara occidental, le Conseil a affirmé son ferme soutien aux efforts déterminés que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour relancer les négociations en vue de parvenir à une solution politique acceptable pour toutes les parties¹⁸⁶. Concernant la situation à Chypre, il a prié le Secrétaire général, dans la perspective d’un règlement de la situation entre les parties chypriotes grecque et turque, d’accélérer l’établissement des plans de transition en tenant compte des progrès des négociations, et encouragé les parties à collaborer entre elles ainsi qu’avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices des Nations Unies concernant les questions liées à la mise en œuvre d’un règlement¹⁸⁷.

¹⁸⁴ S/PRST/2016/19, huitième paragraphe, et résolution 2337 (2017), par. 12.

¹⁸⁵ S/PRST/2016/10, quatorzième paragraphe.

¹⁸⁶ Résolutions 2285 (2016), par. 8, et 2351 (2017), par. 7.

¹⁸⁷ Résolutions 2300 (2016), par. 4, et 2338 (2017), par. 4.

Bons offices à l’appui du règlement de problèmes transfrontières

En ce qui concerne le Sahel, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l’Ouest », le Conseil a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l’Afrique de l’Ouest et déclaré attendre du Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel qu’il renforce ses activités en matière de prévention des conflits, de médiation et de bons offices, de coopération sous-régionale et régionale dans le cadre de la lutte contre les menaces transfrontières et transversales qui pesaient sur la paix et la sécurité, de mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, ainsi que de promotion de la bonne gouvernance, du respect de l’état de droit et des droits de l’homme et de la prise en compte des questions de genre¹⁸⁸.

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Au cours de la période considérée, conformément à l’Article 52 de la Charte, le Conseil a exprimé son appui au rôle crucial que jouaient les organisations régionales et sous-régionales et d’autres organismes dans le règlement pacifique des différends, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l’ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l’appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie.

¹⁸⁸ S/PRST/2017/2, troisième paragraphe, et S/PRST/2017/10, deuxième paragraphe.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux débats du Conseil de sécurité en 2016 et 2017 sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle n'inclut pas les débats relatifs aux organisations régionales, traités à la huitième partie.

Pendant la période considérée, les Articles 33¹⁸⁹, 36¹⁹⁰ et 99¹⁹¹, et le chapitre VI¹⁹² de la Charte ont été

expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 de la Charte n'ont pas été explicitement cités.

La section IV est divisée en quatre sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII ; C. Application de l'Article 35 par les États Membres ; D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant

¹⁸⁹ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 18 (Ukraine), p. 41 (Viet Nam), p. 61 (Koweït) et p. 97 (Pays-Bas), [S/PV.7857](#), p. 58 (Viet Nam) et p. 78 (Panama), [S/PV.7886](#), p. 57 (République bolivarienne du Venezuela), et [S/PV.8144](#), p. 48 (Qatar), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7633](#), p. 3 (République bolivarienne du Venezuela), au sujet de la situation en Afghanistan, voir [S/PV.7722](#), p. 6 (Afghanistan), au sujet de la consolidation et de la pérennisation de la paix, voir [S/PV.7750](#), p. 15 (Sénégal), et au sujet de la situation en Somalie, voir [S/PV.8099](#), p. 14 (Djibouti).

¹⁹⁰ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 11 (Égypte).

¹⁹¹ Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7606](#), p. 47 (Luxembourg), [S/PV.7951](#), p. 9 (Directeur exécutif adjoint des plaidoyers de Human Rights Watch) et p. 13 (Ukraine), au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 3 (Secrétaire général), p. 74 (Émirats arabes unis) et p. 87 (Costa Rica), [S/PV.7857](#), p. 7 (Kazakhstan), p. 13 (États-Unis), p. 14 (France), p. 18 (Japon), p. 20 (Ukraine), p. 35 (Pays-Bas), p. 51 (Liban), p. 52 (Union européenne), p. 56 (Australie), p. 80 (Koweït) et p. 88 (Portugal), [S/PV.7886](#), p. 15 (Ukraine), p. 61 (Australie) p. 64 (Nouvelle-Zélande), [S/PV.7926](#), p. 9 (Kazakhstan), et [S/PV.8144](#), p. 23 (Italie) et p. 47 (Équateur), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7740](#), p. 28 (Australie) et p. 38 (Belgique), et au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.8051](#), p. 13 (Ukraine).

¹⁹² Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir [S/PV.7606](#), p. 4 (Vice-Secrétaire général), au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#), voir [S/PV.7616](#), p. 11 (République bolivarienne du Venezuela), et [S/PV.7766](#), p. 8 (République bolivarienne du Venezuela), au sujet des questions d'ordre général relatives aux sanctions, voir

[S/PV.7620](#), p. 26 (République islamique d'Iran), et [S/PV.8018](#), p. 10 (État plurinational de Bolivie), au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.7621](#), p. 16 (Sénégal), p. 55 (Colombie), p. 58 (Italie), p. 64 (Pakistan), p. 72 (Maroc), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 78 (Thaïlande), p. 82 (Nigéria), p. 84 (Tunisie) et p. 90 (Turquie), [S/PV.7653](#), p. 47 (Italie), [S/PV.7857](#), p. 4 (Secrétaire général), p. 5 (Suède), p. 17 (Royaume-Uni), p. 44 (Colombie), p. 57 (Canada), p. 63 (Indonésie), p. 80 (Koweït), p. 86 (Émirats arabes unis), p. 90 (Slovénie) et p. 92 (Maroc), et [S/PV.7886](#), p. 15 (Ukraine) et p. 57 (République bolivarienne du Venezuela), au nom du Mouvement des pays non alignés, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud, voir [S/PV.7691](#), p. 2 (Fédération de Russie), au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, voir [S/PV.7837](#), p. 2 (Espagne) et p. 4 (Vice-Secrétaire général), au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.7947](#), p. 2 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix), p. 5 à 7 (Chef de la mission et Commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement) et p. 8 (Commandant de la force de la MINUSCA), et au sujet de la mission du Conseil de sécurité effectuée en Haïti du 22 au 24 juin 2017, voir [S/PV.7994](#), p. 2 et 3 (État plurinational de Bolivie).

tout, par voie de négociation ou de médiation, ou par d'autres moyens pacifiques, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Au cours de la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au titre des questions suivantes : « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 5) et « Les femmes et la paix et la sécurité » (cas n° 6).

Cas n° 5

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 15 février 2016, le Conseil a tenu sa 7621^e séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il était saisi d'une note de cadrage distribuée par la République bolivarienne du Venezuela, qui assurait la présidence pendant ce mois¹⁹³. En ouvrant le débat de haut niveau, le Secrétaire général a souligné que la responsabilité principale de la prévention des conflits et de la protection des droits de l'homme incombait aux États Membres. Il a ajouté que le Conseil disposait de nombreux outils avec lesquels il pouvait promouvoir le règlement pacifique des différends, et chercher à les régler avant que ces différends ne s'enveniment, mais qu'en définitive, l'unité du Conseil de sécurité était le facteur le plus important¹⁹⁴.

Au cours du débat qui a suivi, de nombreux membres du Conseil et intervenants invités en vertu des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire ont cité l'obligation qui incombait aux États Membres au titre de la Charte, notamment au titre du Chapitre VI et de l'Article 33, de rechercher le règlement pacifique des différends¹⁹⁵. Plusieurs intervenants ont mentionné

les outils dont disposait le Conseil aux fins du règlement pacifique des différends au titre de l'Article 33 de la Charte, à savoir la négociation, la médiation, l'arbitrage, la réconciliation et le règlement judiciaire¹⁹⁶. Le représentant de l'Égypte a évoqué la demande faite au Secrétaire général par le Conseil d'user de ses bons offices, de collecter des informations auprès des commissions d'établissement des faits, de solliciter les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, qui porte sur les différends et conflits d'ordre juridique¹⁹⁷. Les représentants du Japon et des Pays-Bas ont lancé un appel pour que davantage d'États Membres acceptent la compétence obligatoire de la Cour¹⁹⁸. Le représentant du Sénégal a noté qu'il importait, du fait de la forte dimension régionale que revêtait la plupart des conflits, de replacer l'action des organisations régionales au cœur des efforts de paix¹⁹⁹. La représentante de la Hongrie a insisté sur l'importance de la prévention des conflits et déclaré que le Conseil devait utiliser tous les outils dont il disposait, notamment les moyens de règlement pacifique des différends, la coopération avec les organisations régionales, l'adoption de sanctions intelligentes ciblées et le renvoi de situations à la Cour pénale internationale²⁰⁰.

À sa 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la même question, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire « Prévention des conflits et pérennisation de la paix ». Il était saisi d'une note de cadrage distribuée par la Suède, qui assurait la présidence pendant ce mois²⁰¹. Présentant sa vision concernant la réforme de l'architecture de paix et de sécurité du Secrétariat, le Secrétaire général a déclaré que la communauté internationale devait s'engager à un surcroît de diplomatie en faveur de la paix, en partenariat avec les organisations régionales. Prenant note de l'intention du Secrétariat de renforcer sa capacité de médiation, il a invité le Conseil à recourir davantage aux options énoncées au Chapitre VI de la Charte et s'est déclaré

¹⁹³ Lettre datée du 1^{er} février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/103, annexe).

¹⁹⁴ S/PV.7621 p. 4.

¹⁹⁵ Ibid., p. 4 (République bolivarienne du Venezuela), p. 7 (Angola), p. 11 (Égypte), p. 16 (Sénégal), p. 18 (Ukraine), p. 23 (Uruguay), p. 26 (Japon), p. 27 (Chine), p. 31 (Fédération de Russie), p. 36 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 37 (Brésil), p. 40 (Viet Nam), p. 42 (Suède), p. 43 (République arabe syrienne), p. 52 (Kazakhstan), p. 55 (Colombie), p. 60 (Koweït), p. 63 (Algérie), p. 66 (Bangladesh), p. 72 (Maroc), p. 75 (Équateur), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 78 (Thaïlande), p. 79 (Pologne),

p. 80 (Maldives), p. 82 (Nigéria), p. 86 (Pérou), p. 88 (Guyane) et p. 97 (Pays-Bas).

¹⁹⁶ Ibid., p. 10 (Espagne), p. 30 (États-Unis), p. 42 (Suède), p. 67 (Bangladesh), p. 76 (Émirats arabes unis) et p. 79 (Pologne).

¹⁹⁷ Ibid., p. 11.

¹⁹⁸ Ibid., p. 26 (Japon) et p. 97 (Pays-Bas).

¹⁹⁹ Ibid., p. 16.

²⁰⁰ Ibid., p. 45.

²⁰¹ Lettre datée du 4 janvier 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/6, annexe).

prêt à appuyer le Conseil en usant de ses bons offices et par le biais de son engagement personnel²⁰².

Parmi les remarques qui ont suivi, la représentante du Viet Nam a noté qu'il fallait placer d'urgence la prévention des conflits et le règlement des différends au centre des travaux de l'Organisation, comme le prévoyait l'Article 33 de la Charte, et que, pour atteindre ces objectifs, le Conseil de sécurité devait continuer de promouvoir un leadership solide et s'acquitter activement de la responsabilité principale qui lui incombait de maintenir la paix et la sécurité internationales²⁰³. Plusieurs membres du Conseil et États Membres invités en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire ont appelé à une plus grande unité au sein du Conseil pour que celui-ci puisse utiliser tous les outils de prévention des conflits à sa disposition tels que la négociation, la médiation, la conciliation ou le règlement judiciaire²⁰⁴. Le représentant de la République de Corée a déclaré que le Conseil devait mieux utiliser ses outils d'enquête découlant de l'Article 34 de la Charte²⁰⁵. La représentante des États-Unis a soutenu que l'identification des responsables d'exactions et de violations de la Charte, en public, au Conseil, était un antidote contre l'impunité et pouvait avoir un effet dissuasif²⁰⁶.

D'autres intervenants ont attiré l'attention sur le rôle préventif que revêtaient les sanctions et les opérations de maintien de la paix²⁰⁷, la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales²⁰⁸, l'intégration et la participation accrues des femmes aux processus de paix²⁰⁹ et la justice et la réconciliation²¹⁰. La représentante des États-Unis a fait valoir que le principe important qu'était la souveraineté nationale ne devait pas empêcher le Conseil et le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire face aux crises urgentes, voire mortelles²¹¹. Le représentant de la Norvège a ajouté que la prévention des conflits et la pérennisation de la paix, avec l'aide de la communauté internationale, ne portaient pas atteinte à

la souveraineté des États mais, au contraire, la renforçaient²¹². Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a toutefois souligné que les travaux du Conseil devaient se faire dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité, de l'intégrité territoriale, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité de tous les États²¹³.

À sa 8144^e séance, tenue le 20 décembre 2017 au titre de la même question pour examiner la question subsidiaire intitulée « Relever les défis contemporains complexes à la paix et à la sécurité internationales », le Conseil était saisi d'une note de cadrage distribuée par le Japon, qui assurait la présidence du Conseil pendant ce mois²¹⁴. Dans ses observations, le représentant du Japon a déclaré que, si le Conseil voulait relever plus efficacement les défis complexes qui se posaient à la paix et à la sécurité internationales, celui-ci devait mettre davantage l'accent sur l'efficacité tout au long du cycle des conflits²¹⁵. À cet égard, le représentant de la Suède a souligné la nécessité de placer la prévention des conflits au cœur de l'action du Conseil et suggéré que le système des Nations Unies renforce ses capacités d'analyse conjointe et de planification stratégique intégrée pour pouvoir prendre promptement des mesures face aux situations de conflits²¹⁶.

Les représentants du Kazakhstan et de l'Uruguay ont souligné la place importante de la médiation dans les approches globales de pérennisation de la paix²¹⁷. Les représentants de l'Équateur et du Sénégal ont salué la mise en place par le Secrétaire général du Conseil consultatif de haut niveau sur la médiation²¹⁸. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a estimé que l'application des dispositions du Chapitre VII pour régler les différends ne devait pas être envisagée tant que les recours prévus aux Chapitres VI et VIII n'avaient pas été épuisés, et qu'il convenait de s'y résoudre uniquement en dernier recours²¹⁹. Le représentant de l'Azerbaïdjan a soutenu que, hormis les efforts de diplomatie préventive et le règlement pacifique des différends et des conflits, l'action la plus dissuasive résidait dans le fait de mettre rapidement un terme à l'impunité²²⁰.

²⁰² S/PV.7857, p. 4.

²⁰³ Ibid., p. 58.

²⁰⁴ Ibid., p. 5 (Suède), p. 17 (Royaume-Uni), p. 27 (Sénégal), p. 40 (Finlande), p. 53 (Équateur), p. 57 (Canada), p. 78 (Panama), p. 86 (Émirats arabes unis) et p. 99 (Djibouti).

²⁰⁵ Ibid., p. 38.

²⁰⁶ Ibid., p. 12.

²⁰⁷ Ibid., p. 14 et 15 (France).

²⁰⁸ Ibid., p. 8 (Italie), p. 10 (Éthiopie), p. 15 et 16 (France), p. 17 (Royaume-Uni), p. 20 (Ukraine), p. 21 (Uruguay), p. 24 (Fédération de Russie) et p. 27 (Sénégal).

²⁰⁹ Ibid., p. 41 (Finlande) et p. 78 (Panama).

²¹⁰ Ibid., p. 90 (Slovénie).

²¹¹ Ibid., p. 11.

²¹² Ibid., p. 47.

²¹³ Ibid., p. 29.

²¹⁴ Lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/1016).

²¹⁵ S/PV.8144, p. 4.

²¹⁶ Ibid., p. 8.

²¹⁷ Ibid., p. 14 (Kazakhstan) et p. 16 (Uruguay).

²¹⁸ Ibid., p. 18 (Sénégal) et p. 47 (Équateur).

²¹⁹ Ibid., p. 10.

²²⁰ Ibid., p. 50.

Cas n° 6

Les femmes et la paix et la sécurité

Le 28 mars 2016, le Conseil a tenu sa 7658^e séance, au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Il a examiné la question subsidiaire intitulée « Le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits en Afrique » sur la base d'une note de synthèse distribuée par l'Angola, qui assurait la présidence pendant ce mois²²¹. La représentante de l'Angola a déclaré que les trois examens majeurs portant sur la paix et la sécurité lancés par le Secrétaire général en 2015, dont l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), avaient mis en évidence la valeur ajoutée que le programme « les femmes et la paix et la sécurité » apportait à la prévention des conflits et les avantages des mécanismes d'alerte précoce dans le cadre d'une analyse sensible au genre pour identifier certains facteurs de conflit. Elle a ajouté que la participation des femmes à la prévention pouvait prendre plusieurs formes, notamment la participation directe aux négociations de paix officielles, à des commissions consultatives, à la prise de décisions en matière de politiques publiques, aux dialogues nationaux, à la consolidation de la paix et aux réformes globales, ouvrant ainsi la voie à des processus de démocratisation²²².

Les membres du Conseil et les intervenants invités en vertu des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire sont convenus du lien évident qui existait entre participation des femmes et viabilité des processus de paix²²³. Le représentant de la Malaisie a attiré l'attention sur trois domaines dans lesquels la participation des femmes permettrait d'améliorer considérablement la prévention et la résolution des conflits : la participation politique, les mécanismes d'alerte rapide et le renforcement à long terme de la résilience face aux conflits²²⁴. Le représentant de la Chine a demandé que l'on encourage les femmes à devenir des acteurs importants de la médiation et que l'on tire pleinement parti de leurs avantages pour plaider en faveur d'une culture de paix²²⁵. Le représentant de la France a fait remarquer que le

pouvoir décisionnel des femmes dans les processus de paix devait être renforcé en facilitant la participation de la société civile²²⁶. Le représentant du Sénégal a déclaré que la participation effective des femmes aux questions de paix et de sécurité exigeait une synergie d'actions entre le Conseil de sécurité et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment une coordination entre le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité et le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique²²⁷. De nombreux intervenants ont également pris note des diverses mesures régionales prises en Afrique, notamment la création du Programme genre, paix et sécurité de l'Union africaine et la nomination de l'Envoyée spéciale de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité²²⁸.

Le 27 octobre 2017, à sa 8079^e séance, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Tenir les promesses du programme sur les femmes et la paix et la sécurité : assurer sa pleine application, et notamment la participation des femmes ». Il était saisi d'une note de cadrage distribuée par la France, qui assurait la présidence pendant ce mois²²⁹. En ouvrant la séance, la Directrice de Cabinet a évoqué le plan du Secrétaire général visant à atteindre la parité des sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies et les efforts déployés pour augmenter le nombre de femmes médiateurs, notamment par le biais du Conseil consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation²³⁰.

Le représentant de la France a déclaré que la participation des femmes aux processus politiques et à la prévention des conflits était encore bien trop insuffisante²³¹. La majorité des intervenants ont rappelé que la participation des femmes aux processus de paix, ainsi qu'à l'alerte rapide, à la négociation, à la prévention et au règlement des conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix, était un outil sous-utilisé qui pouvait contribuer à la conclusion

²²¹ S/2016/219.

²²² S/PV.7658, p. 12.

²²³ Ibid., p. 5 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), p. 12 (Angola), p. 14 (Royaume-Uni), p. 15 (États-Unis d'Amérique), p. 17 (Uruguay), p. 19 (Chine), p. 21 (Ukraine), p. 22 (Nouvelle-Zélande), p. 32 (Espagne), p. 39 (Suède), p. 41 (Australie), p. 49 et 50 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 51 (Maroc).

²²⁴ Ibid., p. 23.

²²⁵ Ibid., p. 19 (Chine).

²²⁶ Ibid., p. 29.

²²⁷ Ibid., p. 26.

²²⁸ Ibid., p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 25 (Sénégal), p. 29 (France), p. 31 (Fédération de Russie), p. 32 (Espagne), p. 34 (Kazakhstan), p. 36 (Brésil), p. 40 (Union européenne), p. 45 (Éthiopie), p. 47 (Israël), p. 49 (Canada), p. 50 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 59 (Algérie), p. 61 (Thaïlande) et p. 64 (Indonésie).

²²⁹ S/2017/889.

²³⁰ S/PV.8079, p. 3 et 4.

²³¹ Ibid., p. 33.

d'accords de paix plus globaux et viables²³². La représentante de la Suisse s'est félicitée de la résolution 70/304 de l'Assemblée générale, en date du 26 septembre 2016, sur le rôle de la médiation, qui engageait les États Membres à promouvoir une participation égale, entière et effective des femmes au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits²³³. À cet égard, plusieurs intervenants ont souligné l'importance de créer l'espace politique nécessaire, de donner à la société civile des moyens d'action et de renforcer les capacités²³⁴. Un certain nombre d'intervenants ont également cité la mission conjointe de haut niveau menée par la Vice-Secrétaire générale avec l'Union africaine en République démocratique du Congo et au Nigéria en juillet 2017 comme un bon exemple de promotion du programme dans les zones de conflit et d'après-conflit²³⁵. D'autres ont réitéré l'importance de la parité des sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et demandé au Conseil de veiller à ce que le programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité reste une priorité dans ce contexte²³⁶.

B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil s'est penché lors de ses débats sur la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII

²³² Ibid., p. 12 (Ukraine), p. 15 (Suède), p. 16 (Royaume-Uni), p. 17 (État plurinational de Bolivie), p. 19 (Sénégal), p. 20 (Italie), p. 22 (États-Unis d'Amérique), p. 25 (Éthiopie), p. 28 (Japon), p. 33 (France), p. 39 (Panama, au nom du Réseau Sécurité humaine), p. 40 (Liechtenstein), p. 46 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 48 (République islamique d'Iran), p. 58 (Belgique), p. 64 (Maroc), p. 84 (Pays-Bas) et p. 107 (Portugal).

²³³ Ibid., p. 65.

²³⁴ Ibid., p. 15 (Suède), p. 19 (Sénégal), p. 25 (Éthiopie), p. 30 (Kazakhstan), p. 40 (Panama, au nom du Réseau Sécurité humaine) et p. 65 (Suisse).

²³⁵ Ibid., p. 15 (Suède), p. 23 (Égypte), p. 25 (Éthiopie) et p. 30 (Kazakhstan).

²³⁶ Ibid., p. 15 (Suède), p. 16 (Royaume-Uni), p. 22 (États-Unis d'Amérique), p. 23 (Égypte), p. 26 (Fédération de Russie), p. 29 (Japon), p. 29 (Kazakhstan), p. 32 (Uruguay), p. 37 et 38 (Allemagne), p. 39 (Guatemala), p. 43 et 44 (Népal), p. 46 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 53 (Brésil), p. 58 (Belgique), p. 62 et 63 (Pérou), p. 63 (Argentine), p. 69 (Lituanie, au nom de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie) et p. 70 (Israël).

de la Charte. Cela a été le cas pour la question concernant Haïti (voir cas n° 7).

Cas n° 7

La question concernant Haïti

À sa 7924^e séance, tenue le 13 avril 2017, le Conseil, par sa résolution 2350 (2017) et en vertu du chapitre VII de la Charte, a renouvelé le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour une dernière période de six mois jusqu'au 15 octobre 2017 et a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH). Si la résolution a été adoptée à l'unanimité, les représentants de l'État plurinational de Bolivie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont remis en question l'application du Chapitre VII dans le contexte d'une amélioration de la situation en Haïti, qui avait été reconnue par le Conseil²³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a notamment affirmé que le mandat de la Mission n'était pas clair. D'une part, la Mission avait été chargée de suivre la situation en matière de droits de l'homme ou d'aider le Gouvernement haïtien à le faire et, d'autre part, la décision avait été prise conformément au chapitre VII, qui impliquait le recours à la force. L'orateur s'est demandé si, malgré l'amélioration de la situation en Haïti, les violations des droits de l'homme étaient devenues une menace pour la paix et la sécurité internationales, le seul cas où le Conseil pouvait être saisi de cette situation. Il a rappelé que les Casques bleus étaient en Haïti pour des questions sans rapport avec les droits de l'homme²³⁸. Le représentant de la Chine a ajouté que le principe sous-jacent du chapitre VII était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui n'impliquait pas les droits de l'homme. Il espérait que le Conseil resterait uni dans son appui au retrait de la MINUSTAH et qu'il continuerait de promouvoir la stabilité et le développement en Haïti²³⁹. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a estimé que la réalité dans le pays ne justifiait pas de se prévaloir du Chapitre VII et qu'on ne pouvait pas juger ou évaluer toutes les missions sur la base des mêmes paramètres, étant donné que chaque situation était évidemment distincte²⁴⁰.

À la 8005^e séance, tenue le 18 juillet 2017, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a appuyé la demande du Président d'Haïti, transmise au Conseil

²³⁷ S/PV.7924, p. 3 (Fédération de Russie), p. 5 (État plurinational de Bolivie) et p. 7 (Chine).

²³⁸ Ibid., p. 3.

²³⁹ Ibid., p. 7.

²⁴⁰ Ibid., p. 5.

lors de sa visite en juin 2017, de reclasser la MINUJUSTH sous le Chapitre VI. Il a souligné la nécessité de changer le mandat de la nouvelle mission sous le Chapitre VI, d'autant plus qu'il n'existait pas de menace à la paix et à la sécurité internationales²⁴¹. Participant à la séance en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, le représentant du Brésil a estimé que le maintien de la MINUJUSTH sous le Chapitre VII ne tenait pas compte des progrès importants qui avaient été réalisés durant les 13 années d'opérations de la MINUSTAH²⁴².

C. Application de l'Article 35 par les États Membres

L'Article 35 de la Charte prévoit que tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Lors de l'examen de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », les membres du Conseil ont fait implicitement référence à l'Article 35 en ce qui concerne la décision du Gouvernement colombien de saisir le Conseil de la question du processus de paix avec les FARC-EP (voir cas n° 8).

Cas n° 8 Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53)

À sa 7609^e séance, tenue le 25 janvier 2016 au titre de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2261 (2016) par laquelle la Mission des Nations Unies en Colombie a été établie comme composante internationale de l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités signé entre le Gouvernement colombien et les FARC-EP. Tout en admettant qu'il était rare qu'un État saisisse le Conseil d'une situation

concernant son propre accord de paix négocié, les représentants de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont salué la décision de la Colombie de le faire²⁴³. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que c'était précisément le rôle que les Nations Unies étaient appelées à jouer en appuyant la prévention et le règlement des conflits au niveau national en coopération avec d'autres acteurs, tels que les membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes²⁴⁴. Le représentant de l'Ukraine a estimé que l'initiative colombienne de solliciter la participation de l'ONU contribuerait à instaurer la stabilité dans la région et que cette expérience devrait être répétée chaque fois qu'il convient²⁴⁵. Le représentant de la Chine a appuyé l'action menée par l'Organisation en faveur du processus de paix, conformément aux besoins du Gouvernement colombien, sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Colombie²⁴⁶.

La Ministre des relations extérieures de Colombie, qui a conclu la séance, a estimé que la décision du Conseil d'appuyer le processus de paix colombien était une preuve de son engagement en faveur du règlement pacifique des différends et une chance de succès pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, car il leur était demandé d'appuyer la mise en œuvre d'un accord dans un conflit qui était en train d'être réglé par les acteurs nationaux au travers de la négociation et du dialogue²⁴⁷.

D. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général

L'Article 99 stipule que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil présentés ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire pleinement usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n°s 9 et 10).

²⁴³ S/PV.7609, p. 2 (Royaume-Uni) et p. 7 (France et Nouvelle-Zélande).

²⁴⁴ Ibid., p. 2.

²⁴⁵ Ibid., p. 8.

²⁴⁶ Ibid., p. 6.

²⁴⁷ Ibid., p. 10.

²⁴¹ S/PV.8005, p. 16.

²⁴² Ibid., p. 23.

Cas n° 9

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 15 février 2016, à sa 7621^e séance, le Conseil a tenu un débat public sur la question subsidiaire intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Lors de la séance, le Secrétaire général a souligné que l'Article 99 de la Charte n'avait été officiellement invoqué que rarement, mais que cela ne signifiait pas qu'il n'était plus en vigueur ou avait perdu toute pertinence, ni qu'il ne pourrait pas être invoqué à l'avenir, et qu'il restait un mécanisme clé. Il a ajouté que le fait que l'Article 99 soit officiellement invoqué ou non pourrait n'être qu'accessoire et que ce qui importait avant tout était la responsabilité du Secrétariat d'alerter le Conseil dès lors qu'il y avait des situations semblant nécessiter une intervention de sa part²⁴⁸.

S'agissant du rôle de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 11 et de celui du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant de l'Algérie a déclaré que ces rôles n'étaient pas toujours et pas suffisamment assumés, ce qui limitait l'efficacité de l'ONU²⁴⁹. Participant en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, la représentante des Émirats arabes unis a marqué son accord, estimant qu'un meilleur usage de l'Article 99 serait le bienvenu, non pas pour se substituer au Conseil, mais pour le seconder²⁵⁰. Le représentant du Costa Rica a rappelé que la Charte octroyait au Secrétaire général une prérogative d'alerte rapide et déclaré qu'il était de son devoir et de sa responsabilité, compte tenu de son accès aux informations pertinentes et de sa position stratégique, d'alerter le Conseil de façon opportune afin que celui-ci puisse prendre les mesures préventives appropriées²⁵¹. En ce qui concerne les bons offices, le représentant de Chypre a expressément reconnu le processus de négociation concernant Chypre mené sous les auspices du Secrétaire général et a dit espérer que ce processus aboutisse à une issue favorable²⁵².

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017, au cours du débat public de haut niveau sur la question

²⁴⁸ S/PV.7621, p. 3.

²⁴⁹ Ibid., p. 63.

²⁵⁰ Ibid., p. 76.

²⁵¹ Ibid., p. 89.

²⁵² Ibid., p. 83.

subsidiaire intitulée « Prévention des conflits et maintien de la paix », plusieurs membres du Conseil et invités participant en vertu des articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire ont évoqué la nécessité de permettre au Secrétaire général d'utiliser tous les outils de prévention des conflits dont il dispose, notamment ses bons offices et la possibilité de porter des questions à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 99 de la Charte²⁵³. Le représentant de l'Australie a déclaré que le Secrétaire général et le Secrétariat dans son ensemble devaient s'attacher à donner au Conseil des conseils en toute indépendance et franchise²⁵⁴. Un certain nombre d'orateurs ont mis en avant les tours d'horizon prospectifs du Secrétariat comme un outil important de prévention des conflits pour le Conseil²⁵⁵. La représentante du Portugal a également évoqué l'utilité des réunions organisées selon la formule Arria, des dialogues interactifs informels du Conseil et des débats publics²⁵⁶. Le représentant de la France a estimé que les rapports réguliers du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Conseiller spécial pour la prévention du génocide étaient extrêmement utiles pour les travaux du Conseil et souligné la nécessité pour ce dernier de faire plus systématiquement usage des informations qui lui étaient fournies par ces différents biais²⁵⁷.

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 12 octobre 2017, à sa 8069^e séance, le Conseil a tenu un débat public sur le risque de famine au Soudan du Sud, en Somalie, au Yémen et dans le nord-est du Nigéria. En ouvrant le débat, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait fait part de sa préoccupation concernant le risque de famine dans ces pays dans deux lettres envoyées aux États Membres neuf mois plus tôt, dans lesquelles il avait appelé à agir et à apporter une aide urgente aux organismes d'aide humanitaire et de développement²⁵⁸.

Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil ont salué l'appel du Secrétaire général à agir en vue

²⁵³ S/PV.7857, p. 7 (Kazakhstan), p. 9 et 10 (Éthiopie), p. 13 (États-Unis), p. 16 et 17 (Royaume-Uni), p. 18 (Japon), p. 20 (Ukraine), p. 35 (Pays-Bas), p. 51 (Liban), p. 52 (Union européenne), p. 56 (Australie), p. 57 (Canada) p. 80 (Koweït).

²⁵⁴ Ibid., p. 56.

²⁵⁵ Ibid., p. 18 (Japon), p. 31 (Pologne), p. 40 et 41

(Finlande), p. 42 (Allemagne), p. 43 (Brésil), p. 52 (Union européenne), p. 62 (Estonie) et p. 88 (Portugal).

²⁵⁶ Ibid., p. 88.

²⁵⁷ Ibid., p. 14.

²⁵⁸ S/PV.8069, p. 2.

d'éviter une catastrophe humanitaire²⁵⁹. Le représentant de la Suède a déclaré que ce genre de communication entre le Conseil et le Secrétaire général, axée sur la prévention, était un modèle pour l'avenir, surtout au moment où les crises humanitaires étaient de plus en plus souvent provoquées par des conflits²⁶⁰. Les représentants de l'Égypte et de l'Italie ont rendu hommage à l'esprit d'initiative et au dynamisme du Secrétaire général, qui a joué son rôle en avertissant rapidement le Conseil dans ses lettres²⁶¹. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que le Conseil devait prendre des mesures préventives face aux alertes rapides émises par le

²⁵⁹ Ibid., p. 8 (Sénégal), p. 9 (Kazakhstan), p. 11 (Chine), p. 14 (Italie), p. 15 et 16 (État plurinational de Bolivie) et p. 16 (Égypte).

²⁶⁰ Ibid., p. 5.

²⁶¹ Ibid., p. 14 (Italie) et p. 16 (Égypte).

Secrétaire général quand existait le risque qu'un conflit ayant des conséquences humanitaires n'entraîne une famine²⁶². Le représentant du Japon a rappelé la déclaration du Président publiée le 9 août 2017²⁶³, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de donner rapidement l'alerte lorsqu'un conflit ayant de graves conséquences humanitaires et empêchant l'acheminement d'une aide humanitaire efficace risquait de provoquer une famine²⁶⁴. Il a ajouté que le Conseil continuait de compter sur les efforts déployés par le Secrétaire général à cet égard pour qu'il puisse agir rapidement et efficacement pour remédier aux risques de famine et faire en sorte que ses efforts contribuent à la paix et à la sécurité à long terme²⁶⁵.

²⁶² Ibid., p. 15.

²⁶³ [S/PRST/2017/14](#).

²⁶⁴ [S/PV.8069](#), p. 18.

²⁶⁵ Ibid., p. 18.